



**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE**  
**SOUS-SECTION : GREFFE**

**Mémoire de fin de formation**

**SUJET :**

**L'EXPERTISE DE GESTION EN DROIT DES  
SOCIETES**

**Présenté par :**

**Daouda CISSE**

**Sous la supervision de :**

**Maître Mass SYLL**  
Greffier au Tribunal de  
Commerce Hors Classe de Dakar

**Promotion 2022-2024**

## DEDICACE

À toi, ma très chère fille, Aminata Cissé, dite Adja, ce travail t'est humblement dédié. Ta venue au monde a été une bénédiction inestimable, un rayon de lumière qui a illuminé mes jours. Tu es la douce étoile qui guide mes pas, celle qui chaque jour m'inspire à être meilleur, à repousser les limites, et à aller toujours plus loin.

Ta simple présence est pour moi une source inépuisable de motivation, un rappel constant que chaque effort a un sens, et que chaque défi doit être relevé avec détermination. C'est dans ton sourire innocent, dans la pureté de ton regard que je trouve la force d'affronter les obstacles, de me relever encore et encore.

C'est à toi que je dédie ce travail, toi qui incarnes l'avenir, l'espoir, et la raison de mes luttes quotidiennes. Puisse-tu, en grandissant, y voir le témoignage d'un père animé par un amour sans borne et un désir profond de toujours te voir grandir dans un monde meilleur.

Ton papa

## **REMERCIEMENTS**

**Je tiens tout d'abord à exprimer ma profonde gratitude à mon encadreur, Maître Mass SYLL, greffier au Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar, pour son accompagnement éclairé, sa disponibilité inlassable et la rigueur intellectuelle qu'il a su m'inculquer tout au long de ce travail. Son expertise et ses conseils ont été des phares qui ont guidé mes réflexions.**

**Je remercie également Monsieur Gilbert Coumakh FAYE, doctorant en droit privé à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, pour son appui constant et son orientation précieuse. Ses observations pertinentes et son encouragement ont été des atouts inestimables dans l'aboutissement de ce projet.**

**À ma tendre épouse, Ndeye CISSE, je veux adresser toute ma reconnaissance. Ton soutien indéfectible, ton amour et ta patience ont été la force invisible mais essentielle qui m'a permis de traverser chaque difficulté. À toi, je dédie une part de ce travail, tant il est le fruit de tes sacrifices et de ton soutien inlassable en toutes circonstances.**

**Je tiens aussi à exprimer toute ma gratitude à mes deux parents, pour leur sens du sacrifice, leur dévouement sans faille et leur amour inconditionnel. Leur soutien éternel a toujours été la pierre angulaire de mes réussites. Leur présence, leurs encouragements et leur force d'âme ont nourri chaque pas de mon parcours. Que ce travail soit pour eux une marque de ma profonde reconnaissance et de l'admiration que je leur voue.**

## AVANT-PROPOS

Parmi les épreuves auxquelles nous soumet le long chemin censé nous conduire à l'obtention du précieux diplôme de fin de formation des élèves-greffiers du **Centre de Formation Judiciaire (CFJ)**, celle de la rédaction d'un mémoire est des plus importantes. C'est ainsi que nous avons été amenés à réfléchir sur le thème « **l'expertise de gestion en droit des sociétés** ».

Le choix de ce sujet de réflexion par la scolarité de ce prestigieux établissement a été sans doute dicté par les enjeux attachés au système de régulation de l'environnement des sociétés commerciales. Ce choix est à notre avis justifié, parce que quand on a la chance de s'intéresser à l'étude des systèmes juridiques et à celui des sociétés en particulier, on ne peut que s'en rendre compte que c'est un système qui mérite toute forme de curiosités.

En effet, l'on se rendra compte que la vie des sociétés n'est pas un long fleuve tranquille. Elle est souvent émaillée de crises, de méfiance, d'incompréhension, de suspicion et de clivage et se présente comme un cadre dans lequel chaque associé se forge un statut et se crée des droits et des obligations qui sont parfois représentatifs à sa part dans le capital social. Face à cette situation où la force du capital est le seul déterminant de la manière dont les acteurs sont perçus et traités dans la communauté des associés, les risques de distorsion et de déséquilibre peuvent se profiler à l'horizon. Mais fort heureusement, comme le dit un auteur très averti « entre le fort et le faible, c'est la force qui opprime et c'est la loi qui libère ».

Restera maintenant à voir si la procédure d'expertise de gestion, telle qu'elle est encadrée par le législateur et mise en pratique par les acteurs, est suffisamment adaptée à l'environnement économique des sociétés commerciales pour permettre une meilleure protection des associés minoritaires, si tel est le cas, quelle est l'étendue de cette protection ? Souffre-t-elle de limites ou de critiques appelant à une éventuelle réadaptation ?

En tout cas ce sont là autant de questions qui, à notre avis, méritent une réflexion profonde. Et en ce qui nous concerne, nous avons essayé d'apporter tant bien que mal des éléments de réponses tout en gardant à l'esprit que la démarche scientifique ne saurait être véritablement respectable que si elle est fondée sur ce que les anthropologues appellent la « Rupture épistémologique ». Elle nous met en garde contre les prises de positions hâtives et nous pousse à plus de lucidité et d'objectivité.

Les difficultés que nous avons eues à rencontrer pour la rédaction de ce mémoire sont fondamentalement liées à la faiblesse de la littérature exclusivement dédiée à cette procédure mais également à la disponibilité des décisions de justice rendues en matière d'expertise de gestion. En effet, l'on pourrait donner l'exemple de Tribunal de Grande Instance de Mbour où entre 2022 et 2024 une décision a été rendue en la matière. Ce qui fait que, toute prise en charge des questions soulevées dans le cadre de ce mémoire, a nécessité de multiplier les rencontres avec des spécialistes et praticiens. Ainsi au-delà de l'apport indispensable de notre encadreur, nous avons bénéficié des orientations pratiques de certains experts inscrits au tableau de l'ordre des experts du Sénégal, mais également de l'appui du Docteur Gilbert Coumakh FAYE de la Faculté de droit de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar.

Ce qui reste maintenant c'est de rappeler que ce mémoire de recherche n'a aucune vocation à être exhaustif ni à être exempt de tout reproche. Nous nous excusons donc d'avance de toute erreur d'appréciation qui aurait été commise dans le cadre de ce travail.

**Daouda CISSE,**

**Elève – greffier 2023/2025**

**Email : dc00221@gmail.com**

## SIGLES ET ABBREVIATIONS

<b>AG :</b>	Assemblée générale
<b>AGE :</b>	Assemblée générale Extraordinaire
<b>Al :</b>	Alinéa
<b>Art. :</b>	Article
<b>AU :</b>	Acte uniforme (En droit OHADA)
<b>AUSC-R :</b>	Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales-Révisé (réforme)
<b>AUSCGIE :</b>	Acte uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique
<b>Bull. :</b>	Bulletin
<b>Cass. :</b>	Cassation
<b>CA :</b>	Cour d'Appel
<b>Civ. :</b>	Civil
<b>C.Civ. :</b>	Code Civil
<b>CCJA :</b>	Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ( l'OHADA)
<b>Com. :</b>	Commerciale
<b>Ch. :</b>	Chambre
<b>C.Constit. :</b>	Cour Constitutionnelle
<b>CFJ :</b>	Centre de Formation Judiciaire
<b>Crim. :</b>	Criminelle
<b>C.com. :</b>	Code de commerce (France)
<b>Cf. :</b>	Conférer à
<b>COB :</b>	Commission des Opérations de Bourse
<b>Ed. :</b>	Edition
<b>GIE :</b>	Groupement d'Intérêt Economique
<b>Gnl. :</b>	Général
<b>In. :</b>	Dans
<b>J.C.P. éd. E. :</b>	Juris-classeur périodique édition entreprise (semaine juridique)
<b>L. :</b>	Loi
<b>N°. :</b>	Numéro
<b>NRE :</b>	Nouvelles Régulations Economiques
<b>OHADA :</b>	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
<b>ORD :</b>	Ordonnance
<b>PDG :</b>	Président Directeur Général
<b>Regl. :</b>	Règlement
<b>Rev. :</b>	Revue
<b>RTD :</b>	Revue Trimestrielle de Droit
<b>SA :</b>	Société Anonyme

<b>SARL :</b>	Société A Responsabilité Limitée
<b>SAS :</b>	Société par Action simplifiée
<b>SNC :</b>	Société en Nom Collectif
<b>T.C :</b>	Tribunal de Commerce
<b>TGI :</b>	Tribunal de Grande Instance
<b>Trib. :</b>	Tribunal

# SOMMAIRE

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS .....	ii
AVANT-PROPOS .....	iii
SIGLES ET ABREVIATIONS .....	v
SOMMAIRE .....	vii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 : L'EXPERTISE DE GESTION, UN .....	5
MECANISME PROTECTEUR ET ENCADRE.....	5
Section1 :        la protection des associés et actionnaires minoritaires .....	6
Section 2 :        l'encadrement de la procédure d'expertise de gestion.....	15
CHAPITRE 2 : L'EXPERTISE DE GESTION, UNE PROCEDURE PERFECTIBLE	
MALGRE SES EFFETS .....	25
Section 1 :    les effets de l'expertise sur la bonne gouvernance des sociétés.....	26
Section 2 :    les limites et critiques de la procédure d'expertise : des.....	35
CONCLUSION GENERALE : .....	45
ANNEXES .....	a
BIBLIOGRAPHIE .....	g
TABLE DES MATIERES .....	k

**L'EXPERTISE DE GESTION EN DROIT DES  
SOCIETES**

« Entre le fort et le faible, c'est la force qui opprime et c'est la loi qui libère »

Lacordaire <sup>1</sup>

## INTRODUCTION

Une société au sens strict comme au sens large, pour asseoir les bases de son rayonnement et de sa stabilité doit se mouvoir dans un environnement régi par des règles, des normes et des principes. Il en est ainsi des sociétés commerciales qui, très souvent, doivent faire face à une difficile réalité : comment concilier la recherche permanente du profit à l'impératif de devoir corroborer son action au respect de la réglementation nationale et communautaire.

Le législateur français comme celui de l'OHADA, ont tous les deux défini la société commerciale comme un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes en vue de se partager le bénéfice qui peut résulter de l'exercice d'une activité <sup>2</sup>. Cette définition permet d'une part de distinguer les sociétés commerciales des sociétés civiles et d'autre part, dans la catégorie des sociétés commerciales d'énumérer, en raison de leur forme et quel que soit leur objet, **les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées etc.**<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Cette citation est attribuée à Henri-Dominique LACORDAIRE, prêtre dominicain, prédicateur et écrivain français (1802-1861). Elle illustre sa vision de la justice et de la société, où il considère que la loi est nécessaire pour protéger les plus faibles face aux abus de pouvoir des plus forts.

<sup>2</sup> Art 1832 du Code civil français : « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de se partager le bénéfice qui pourra en résulter ».

L'OHADA reprend presque textuellement le législateur français, dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de son Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et des GIE du 30 janvier 1994 : « La société est créée par deux (02) ou plusieurs personnes conviennent, par contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature ou de l'industrie dans le but de partager les bénéfices ou de profiter de l'économie qui peut en résulter... »

<sup>3</sup> Art 6 (AUSCGIE) : « Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet. Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes. »

Cependant, l'étude du droit des sociétés ne peut aucunement se borner à une simple juxtaposition des différentes formes sociétés ainsi que de leur régime. Il faut aussi et surtout penser à mettre le curseur sur leur organisation interne, leur gestion et les rapports entre les associés. Ce faisant, on se rendra compte que la vie des sociétés n'est pas un long fleuve tranquille. Elle est souvent émaillée de crises, de méfiances, d'incompréhensions, de suspicions et de clivages ; car il faut le rappeler, la société commerciale se présente parfois comme un cadre dans lequel chaque associé se forge un statut et se crée des droits et des obligations qui sont parfois représentatifs de sa part dans le capital social<sup>4</sup>. Ce qui fait que les associés majoritaires c'est-à-dire ceux ayant la majorité des parts dans ce capital social, peuvent se charger de la gestion ou de la direction de la société alors que ceux dits minoritaires ne bénéficiant souvent que de quelques droits limitativement fixés par les statuts. Un tel déséquilibre ne pouvait pas laisser insensibles les législateurs : face aux associés majoritaires hyperpuissants qui disposent de tous les droits et aux associés minoritaires désarmés, parfois opprimés et privés de toute information sur la gestion, il faudra que les législateurs interviennent pour que la loi libère ceux opprimés par la force du capital. Pour cela, plusieurs mécanismes visant une meilleure protection des droits des associés minoritaires sont aujourd'hui secrétés par le droit des sociétés. Il en est ainsi de **la procédure d'injonction, de la procédure d'alerte, mais aussi et surtout de l'expertise de gestion, objet de cette présente étude.**

L'expertise de gestion est une procédure judiciaire mise à la disposition des associés minoritaires pour conserver un certain contrôle sur la gestion de la société de façon à s'assurer que cette dernière ne mette pas en péril la société et ses investissements. Ce mécanisme, jadis appelé expertise de minorité, constitue ainsi un outil de contrôle exercé par les associés minoritaires lorsqu'ils estiment être insuffisamment informés par les dirigeants. En France, l'expertise de gestion faisait son apparition en 1966 grâce à la loi n°66-537 du 24 juillet, alors qu'en Afrique, particulièrement dans la zone OHADA, elle constituera une innovation majeure de l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés commerciales de 1997 avant de connaître une évolution avec la refonte dudit Acte uniforme le 30 janvier 2014. Elle y sera en effet consacrée aux articles 159 et 160. Ainsi définie, l'expertise de gestion en tant que mécanisme, aurait pour vertu principale de replacer l'associé minoritaire au cœur du dispositif de gestion, en lui permettant d'obtenir des informations complémentaires sur la réalité, la nature et la portée des opérations de gestion déterminées. C'est pourquoi l'on peut se demander si l'expertise de

---

<sup>4</sup> **Art 54 AUSCGIE** : « Sauf clause contraire des statuts, les droits et l'obligation de chaque associé, visés à l'article 53 du présent Acte uniforme, sont proportionnels au montant de ses apports, qu'ils soient faits lors de la constitution de la société ou au cours de la vie sociale. »

gestion telle que conçue dans ses fondements théoriques et légaux et mise en pratique par les acteurs, a eu les effets escomptés ; sinon quelles seraient les limites liées à son exercice ? Une telle question mérite d'être posée en ce sens qu'elle permette une prise en charge plus ou moins englobante du sujet, objet de cette présente réflexion. Cependant, par un souci de cohérence et de clarté, il semble déterminant de préciser que dans le cadre de ce travail, seuls les cadres normatifs français et de l'OHADA ayant exclusivement trait à l'expertise de gestion des sociétés commerciales y seront revisités. Les autres textes nationaux ainsi que les autres formes de sociétés y seront évoqués qu'à titre d'indication. Le choix d'une telle démarche est d'une part, essentiellement motivé par le fait que dans la doctrine, la protection des droits de l'associé minoritaire en général et par l'instauration de la procédure d'expertise de gestion en particulier, a toujours fait l'objet de débat et a connu des évolutions intéressantes notamment en France et en zone OHADA. En effet, le professeur **Réné Rodière** préconisait déjà, depuis 1977 la nécessité de sauver l'associé minoritaire qu'il qualifiait de « *piétaille confinée à respecter et à suivre, sinon à approuver les décisions majoritaires* »<sup>5</sup>. Répondant à l'appel du Doyen, **Thaller** affirma : « *le rapport issu d'un contrat de société, avec la collaboration qui en résulte, implique une ingérence, un contrôle étroit et une faculté de critique dans laquelle s'accompliront les affaires communes, c'est-à-dire un pouvoir d'intrusion* »<sup>6</sup> ; ou encore **Yves De CORDT**<sup>7</sup> qui précisera quant à lui que l'égalité exprime le souhait individuel d'être au moins aussi bien traité que le plus favorisé et traduit une conception politique de la justice sociale. Dans l'espace OHADA, ce même esprit a animé la doctrine car bien des auteurs se sont penchés sur la question et ont théorisé la nécessité d'un équilibre statutaire entre associés majoritaires et associés minoritaires pour une gestion concertée de la société commerciale. C'est justement ce qui fait dire à **Henri-Désiré Modi Koko BEBEY** que l'institution de l'expertise de gestion est l'une des innovations les plus marquantes de la réforme du droit des sociétés commerciales en Afrique, en ce qu'elle réponde au souci premier de garantir une information fiable et nécessaire aux actionnaires minoritaires.<sup>8</sup>

Ce même choix est d'autre part guidé par un intérêt pratique, en ce sens que la garantie d'une expertise de gestion permet d'encadrer effectivement les pouvoirs des associés au sein de la société et de ne pas léser les minoritaires. Cet encadrement revêt une protection qui se justifie par le fait que les associés minoritaires ne contrôlent pas les sociétés et donc peuvent craindre

---

<sup>5</sup> Doyen Rodière repris par J.-F. BARBIERI, *Retour sur les sanctions de l'abus de minorité. Mélanges en l'honneur de D. SCHMIDT*, p.51 et svts.

<sup>6</sup> Thaller cité par A. VIANDIER, *La notion d'associé*, LGDJ, Paris, 1978.

<sup>7</sup> Yves De CORDT, « L'égalité entre actionnaires »

<sup>8</sup> Henri-Désiré Modi Koko BEBEY in « La réforme du droit des sociétés commerciales de l'OHADA » Rev.sos. avril-juin, 2002, 255.

que les associés majoritaires ou les dirigeants sociaux abusent de leurs pouvoirs et dirigent la société dans leurs seuls intérêts personnels. C'est pourquoi, les législateurs français et OHADA reconnaissent le droit d'intervention des associés minoritaires dans la gestion. Ce droit dont l'exercice peut être opéré par l'usage de la procédure d'expertise de gestion, était pourtant méconnu dans la plupart des législations nationales africaines.<sup>9</sup>

Tout au long de ce travail, il sera donc question de cerner l'expertise de gestion en tant que mécanisme, concept théorico-légal et en tant que procédure judiciaire. Ce faisant, nous la confronterons à la réalité des pratiques judiciaires pour juger de sa capacité à être une sorte « d'épée Damoclès » surplombant la tête de l'associé majoritaire. Une telle entreprise ne se conçoit guère avec légèreté sous peine d'aboutir à des analyses biaisées, impertinentes voire incohérentes. C'est pourquoi nous avons pensé que, pour la clarté de l'analyse, il serait intéressant d'articuler notre réflexion essentiellement autour de deux grands chapitres. Le **chapitre 1, intitulé « l'expertise de gestion, un mécanisme protecteur et encadré »**, vise à démontrer le rôle protecteur de l'expertise et son cadre d'application. Il se décline en deux sections, à savoir : la protection des associés et actionnaires minoritaires (section 1), et l'encadrement de la procédure d'expertise de gestion (section 2). Le **chapitre 2, intitulé « L'expertise de gestion, une procédure perfectible malgré ses effets »**, s'intéressera aux limites et critiques de cette procédure, bien que ses effets soient significatifs. Deux sections seront également abordées dans ce chapitre : les effets de la procédure d'expertise de gestion (section 1) et les limites et critiques de la procédure d'expertise (section 2).

---

<sup>9</sup> La procédure d'expertise de gestion constitue une innovation importante du droit OHADA en matière de contrôle de la gestion sociale.

**CHAPITRE 1 : L'EXPERTISE DE GESTION, UN  
MECANISME PROTECTEUR ET ENCADRE**

Le premier chapitre de ce travail s'attachera à démontrer que l'expertise de gestion est un mécanisme protecteur et encadré. Dans un premier temps, nous nous intéresserons à la protection des associés et actionnaires minoritaires (section 1), en analysant les moyens mis à leur disposition pour défendre leurs droits face à une gestion défailante. Ensuite, nous aborderons l'encadrement de la procédure d'expertise de gestion (section 2), en détaillant les conditions strictes de son ouverture ainsi que les différentes étapes de son exercice, garantissant une application rigoureuse et conforme aux attentes légales.

## **Section1 : la protection des associés et actionnaires minoritaires**

L'effectivité de la protection des associés et actionnaires minoritaires s'analyse par la défense de leurs droits (paragraphe 1) mais également par la préservation de l'intérêt social (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : la défense des droits des associés et actionnaires minoritaires**

Ce paragraphe aborde deux aspects fondamentaux de la défense des droits des associés et actionnaires minoritaires : le droit de participation à la gestion sociale et le droit à la préservation des intérêts particuliers.

#### **A : Le droit de participation à la gestion sociale**

Le droit de participation à la gestion sociale des associés minoritaires est un principe essentiel dans la gouvernance des sociétés, aussi bien en droit français qu'en droit OHADA. Ce droit, bien que souvent mis à l'épreuve dans des contextes où le pouvoir est concentré entre les mains des actionnaires majoritaires, joue un rôle fondamental dans la préservation de l'équilibre des pouvoirs et dans la garantie de la justice au sein des entreprises.

En France, le Code de commerce confère aux associés minoritaires plusieurs droits leur permettant d'influencer la gestion de la société. Le droit à l'information, par exemple, est une composante primordiale du pouvoir des minoritaires. L'article L.225-115 du Code de commerce leur accorde l'accès aux documents préparatoires avant les assemblées générales, leur permettant ainsi d'exercer leur droit de vote en pleine connaissance des enjeux. De plus, les associés minoritaires peuvent poser des questions écrites à la direction et consulter certains documents comptables. Cette transparence est indispensable pour permettre une participation active et éclairée à la gestion sociale. En outre, les minoritaires disposent du droit de participation aux décisions collectives par le vote lors des assemblées générales. Bien que leur

poids soit souvent limité en raison de la détention de faibles parts du capital, certains seuils de minorité de blocage, comme dans les décisions extraordinaires en société anonyme (SA), leur permettent de bloquer des résolutions importantes. Par ailleurs, les minoritaires qui représentent au moins 5% du capital dans une SA peuvent demander la convocation d'une assemblée générale, ce qui leur donne un outil direct pour exprimer leurs préoccupations ou faire pression sur les majoritaires. Enfin, en cas de décisions jugées contraires à l'intérêt social ou favorisant les majoritaires de manière abusive, les associés minoritaires peuvent saisir la justice en introduisant une action en abus de majorité, visant à rétablir un équilibre dans la gestion de la société.

Dans une jurisprudence française très récente rendue le 22 février 2023 par la Cour d'appel de Toulouse<sup>10</sup>, le juge d'appel avait été saisi par acte extrajudiciaire du 24 mai 2019 assignant la SA L'Hotan devant le tribunal de commerce de Toulouse, aux fins d'annulation des assemblées générales d'approbation des comptes des exercices clos les 31 mars 2017 et 2018, et de condamnation de deux dirigeants à rembourser à la SA L'Hotan les sommes de 197.589 € au titre de sa rémunération et 96.046 € au titre de la restitution du remboursement de son compte courant. Sur ces demandes précises, le juge a débouté les appelants et a formé sa conviction sur le fait que les actionnaires ont été régulièrement convoqués et que s'agissant de l'envoi tardif du rapport du commissaire aux comptes, les informations contenues dans ledit rapport n'auraient pas modifié la position des actionnaires demandeurs à la nullité. Dans cette affaire, le juge n'a pas constaté un défaut de convocation des actionnaires non gérants, ni sanctionné une absence d'informations liées à la prise de certaines décisions.

Le droit OHADA, qui régit les sociétés dans 17 pays africains, offre également des garanties similaires aux associés minoritaires, bien que dans un contexte socio-économique différent. L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) encadre le droit de participation des minoritaires à la gestion sociale. Comme en droit français, le droit à l'information est central : l'article 345<sup>11</sup> de l'AUSCGIE impose la communication des documents sociaux avant les assemblées générales. Dans le

---

<sup>10</sup> France, Cour d'appel de Toulouse, 2ème chambre, 22 février 2023, 21/01796, arrêt n° 92

<sup>11</sup> En ce qui concerne l'assemblée générale annuelle, le droit de communication porte sur les états financiers de synthèse de l'exercice et le rapport de gestion établis par le gérant, sur le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, sur le rapport général du commissaire aux comptes ainsi que sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé.

Le droit de communication s'exerce durant les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée générale.

même sillage, l'article 526<sup>12</sup> du même acte consolide ce droit à l'information et de participation. Cette exigence garantit la transparence et permet aux minoritaires d'avoir une vision claire des affaires sociales avant de prendre part aux décisions. De plus, les associés minoritaires dans les sociétés OHADA ont le droit de convoquer une assemblée générale s'ils détiennent au moins 10% du capital, un seuil qui se veut plus accessible que celui fixé en droit français, reflétant ainsi les particularités économiques de l'espace OHADA, où les entreprises ont souvent une structure de capital moins concentrée. Les minoritaires disposent également d'un droit de vote en assemblée générale et bénéficient, dans certains cas, de seuils de minorité de blocage pour les décisions cruciales. Au Sénégal, une affaire très récente pendante devant le Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar a permis au juge de réaffirmer son engagement à protéger un droit consacré par les articles 81 et 250 du Code de procédure civile, en enjoignant la société **ADA FINVEST SUARL** « de convoquer les actionnaires pour la tenue de l'AGO annuelles portant approbation des comptes des exercices 2018 à 2023 »<sup>13</sup>.

## **B : Le droit à la préservation des intérêts particuliers**

Dans la structure d'une société, les décisions prises par les dirigeants ou les associés majoritaires peuvent parfois entrer en conflit avec les intérêts spécifiques de certains associés, notamment les minoritaires. Le droit à la préservation des intérêts particuliers des associés dans une société apparaît ainsi comme un privilège se distinguant de la simple participation à la gestion sociale, en ce qu'il vise spécifiquement à protéger les associés contre des décisions ou des actions qui pourraient porter atteinte à leurs intérêts propres, que ce soit de la part des dirigeants ou des autres associés. En effet, il ne s'agit pas seulement d'un droit d'information ou de vote dans la prise de décisions collectives, mais d'un ensemble de mécanismes juridiques

---

<sup>12</sup> Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque prendre connaissance et copie :

1°) des documents sociaux visés à l'article précédent concernant les trois (3) derniers exercices ;

2°) des procès-verbaux et des feuilles de présence des réunions du conseil d'administration ;

3°) des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices ;

4°) des conventions réglementées conclues par la société

5°) de tous autres documents, si les statuts le prévoient.

<sup>13</sup> RG N°3315/2024 ORDONNANCE n° 909 du 21/10/2024 dans l'affaire opposant Moustapha SOW (SCP GENI ET KEBE) à Monsieur Moustapha SOW et La Société « ADA FINVEST SUARL »,

conçus pour protéger les intérêts financiers, stratégiques et individuels des associés, souvent mis en péril par des abus de majorité ou des conflits d'intérêts.

L'un des outils juridiques les plus efficaces dans cette optique est d'abord l'action en abus de majorité, qui permet à un ou plusieurs associés de contester des décisions prises par la majorité si celles-ci sont contraires à l'intérêt social ou portent préjudice aux minoritaires. En droit français, cette action repose sur une jurisprudence établie, qui garantit que les décisions majoritaires doivent respecter l'intérêt commun de la société, et ne pas favoriser exclusivement les majoritaires au détriment des minoritaires. De même, en droit OHADA, l'article 130 de l'AUSCGIE<sup>14</sup> prévoit une protection similaire, en permettant aux associés de faire appel à la justice pour dénoncer des décisions qui nuiraient à leurs intérêts particuliers. Ce recours juridique est un élément central dans la défense des intérêts particuliers, car il donne aux associés minoritaires un levier pour s'opposer aux décisions potentiellement préjudiciables sans être exclus de la gestion de l'entreprise.

Ensuite, le droit de retrait est un droit non moins important dans la préservation des intérêts particuliers des associés. Lorsqu'un associé se trouve en profond désaccord avec les orientations stratégiques de la société ou se sent lésé par des décisions prises, il peut exercer son droit de se retirer de la société en cédant ses parts ou actions. En droit OHADA, l'AUSCGIE encadre ce droit de retrait dans des conditions précises, permettant à un associé de quitter la société sans être contraint de supporter des pertes ou des préjudices subis en raison de décisions défavorables. Ce droit de retrait garantit que les intérêts financiers et patrimoniaux de l'associé sont protégés, en lui permettant de désengager son investissement dans des conditions légales.

Enfin, la clause d'agrément peut également servir à préserver les intérêts particuliers des associés. Il s'agit d'une clause incluse dans les statuts de la société qui exige l'accord préalable des associés pour toute cession de parts ou d'actions à un tiers. Ce mécanisme, prévu tant en droit français qu'en droit OHADA, permet aux associés de contrôler l'entrée de nouveaux membres dans la société et de préserver la composition du capital social en fonction de leurs

---

<sup>14</sup> Article 130 AUSCGIE : « Les décisions collectives constitutives d'un abus de majorité sont nulles.

Il y a abus de majorité lorsque les associés majoritaires ont voté une décision dans leur seul intérêt, contrairement aux intérêts des associés minoritaires, sans que cette décision ne puisse être justifiée par l'intérêt de la société.

La responsabilité des associés ayant voté la décision constitutive de l'abus peut être engagée par les associés minoritaires pour la réparation du préjudice en résultant à leur égard. »

intérêts stratégiques. En imposant un contrôle sur les cessions, la clause d'agrément permet d'éviter que des concurrents ou des personnes jugées indésirables ne deviennent associés, protégeant ainsi les intérêts particuliers des associés en place.

Ces outils visent à garantir que chaque associé, qu'il soit minoritaire ou majoritaire, puisse défendre ses intérêts contre des décisions ou des pratiques de gestion qui pourraient lui être préjudiciables. Contrairement à la simple participation à la gestion sociale, ces mécanismes s'attachent spécifiquement à protéger les intérêts individuels des associés, en leur offrant des recours légaux et des moyens de contrôle sur les décisions prises au sein de la société.

## **Paragraphe 2 : la préservation de l'intérêt social**

L'intérêt social est un principe qui vise à protéger la société dans son ensemble, en assurant son bon fonctionnement à long terme. Sa préservation se manifeste par la garantie de la continuité et de la stabilité de l'exploitation mais également par la prévention des conflits d'intérêts et des dérives managériales.

### **A : La garantie de la continuité et de la stabilité de l'exploitation**

La garantie de la continuité et de la stabilité de l'exploitation constitue un principe qui vise à assurer que la société, en tant qu'entité économique, puisse poursuivre ses activités de manière pérenne, indépendamment des aléas internes ou externes. Cette continuité repose sur une gestion stable et prévoyante, qui doit être à la fois respectueuse de l'intérêt social et des règles juridiques encadrant la vie de la société.

En premier lieu, la stabilité de l'exploitation repose sur une gestion transparente et conforme aux règles de gouvernance. Les dirigeants d'une société ont une responsabilité accrue dans la préservation de cette stabilité. Leur rôle est de prendre des décisions éclairées qui visent à assurer la prospérité de la société tout en minimisant les risques de déstabilisation. En France, les articles L.225-35<sup>15</sup> et L.225-56<sup>16</sup> du Code de commerce précisent que le conseil d'administration et le directeur général ont pour mission de gérer les affaires de la société dans

---

<sup>15</sup> Article 225-35 Code de commerce « Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité... »

<sup>16</sup> Article 225-56 Code de commerce « Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration... »

l'intérêt de celle-ci. De la même manière, l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) souligne, à travers ses articles 130<sup>17</sup> et suivants, que les dirigeants doivent veiller à la bonne gestion des affaires sociales, en maintenant la stabilité des opérations et en prenant des décisions qui assurent la pérennité de l'activité.

La planification stratégique est également un facteur clé pour garantir cette continuité. Les dirigeants doivent anticiper les fluctuations du marché, ou encore les changements réglementaires susceptibles d'affecter l'exploitation de la société. Cela implique, en droit des sociétés, la mise en place d'outils de gestion et de contrôle interne, notamment par le biais d'audits réguliers et de la surveillance continue de la situation financière de l'entreprise. En droit OHADA, l'AUSCGIE impose aux sociétés de tenir des comptes annuels conformes aux normes légales et de présenter un bilan financier transparent pour garantir la continuité des opérations économiques. Cette obligation vise à renforcer la stabilité de l'exploitation en assurant que la société dispose des ressources nécessaires pour poursuivre ses activités et honorer ses engagements.

Un autre aspect essentiel de cette stabilité réside dans la capacité de la société à maintenir son capital social et à sécuriser ses financements. Le capital social constitue une garantie pour les créanciers, assurant la capacité de la société à faire face à ses obligations. En droit français, la réduction ou l'augmentation du capital social doit respecter des procédures strictes, prévues par les articles L.225-96 et suivants du Code de commerce, afin d'éviter que des décisions déséquilibrées ne mettent en péril la continuité de l'exploitation. De manière similaire, en droit OHADA, l'AUSCGIE prévoit des dispositions encadrant la modification du capital social, notamment à l'article 588, pour protéger la société et ses partenaires financiers. Une mauvaise gestion du capital ou des financements peut entraîner des difficultés économiques, voire une cessation d'activité, d'où l'importance cruciale de cette protection.

Enfin, la stabilité de l'exploitation repose sur la capacité de la société à maintenir des relations harmonieuses avec ses parties prenantes : salariés, clients, fournisseurs, et créanciers. Une rupture dans ces relations peut entraîner des perturbations importantes, voire la faillite. En droit

---

<sup>17</sup> Les décisions collectives constitutives d'un abus de majorité sont nulles.

Il y a abus de majorité lorsque les associés majoritaires ont voté une décision dans leur seul intérêt, contrairement aux intérêts des associés minoritaires, sans que cette décision ne puisse être justifiée par l'intérêt de la société.

des sociétés, la continuité d'exploitation impose aux dirigeants de veiller à ce que ces relations soient gérées avec soin, en évitant tout conflit susceptible de nuire à l'activité de l'entreprise.

## **B : La prévention des conflits d'intérêts et les dérives managériales**

Ces deux notions, bien que distinctes, sont étroitement liées à l'intégrité et à la responsabilité des dirigeants. Comprendre leur définition et leur prévention permet de mieux cerner les mécanismes juridiques qui protègent l'intérêt social et évitent les abus de pouvoir au sein des entreprises.

Le conflit d'intérêts se définit comme une situation dans laquelle un dirigeant, un administrateur, ou un autre acteur clé de l'entreprise se trouve en position de choisir entre son intérêt personnel et celui de la société. Il s'agit d'une condition délicate, car l'individu pourrait être tenté de privilégier son propre intérêt, au détriment de celui de l'entreprise qu'il est censé représenter ou gérer. Les conflits d'intérêts sont particulièrement dangereux, car ils portent atteinte à la loyauté attendue des dirigeants vis-à-vis de la société et des actionnaires. Par exemple, un dirigeant pourrait favoriser une entreprise dans laquelle il détient des parts, ou conclure des contrats avantageux pour lui-même, au mépris des intérêts de la société qu'il dirige.

Dans le cadre du droit OHADA, AUSCGIE encadre les conflits d'intérêts à travers plusieurs dispositions. L'article 438<sup>18</sup> de cet acte uniforme exige des dirigeants qu'ils obtiennent une autorisation préalable du conseil d'administration avant de conclure des contrats où ils ont un intérêt personnel direct ou indirect. Ce mécanisme vise à prévenir tout risque de favoritisme ou d'abus de position, garantissant ainsi une gestion plus transparente et éthique. Le droit français, dans une optique similaire, impose également la soumission des conventions réglementées au conseil d'administration, en vertu de l'article L. 225-38 du Code de commerce. Ce contrôle

---

<sup>18</sup> Doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints
- toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;
- toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;
- toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.

interne est essentiel pour garantir que les décisions prises ne soient pas entachées par des intérêts personnels. Toutefois, au-delà de la simple approbation des conventions, la transparence est renforcée par l'obligation pour les dirigeants de faire une déclaration d'intérêts, ce qui permet de limiter les zones grises dans la prise de décision.

Les dérives managériales, quant à elles, se réfèrent à des pratiques de gestion abusives ou contraires à l'éthique qui portent atteinte à la pérennité de l'entreprise et à la confiance des actionnaires. Ces dérives peuvent inclure l'abus de pouvoir, la prise de décisions non concertées, l'absence de consultation des organes de contrôle ou encore une gestion financière hasardeuse. Contrairement aux conflits d'intérêts, qui reposent sur une dualité entre intérêt personnel et social, les dérives managériales concernent principalement une mauvaise utilisation des prérogatives et des responsabilités de gestion.

La prévention des conflits d'intérêts et des dérives managériales repose sur une série de mécanismes internes de gouvernance. Parmi ces outils, on trouve les comités spécialisés, tels que les comités d'audit ou de rémunération, qui jouent un rôle clé dans la supervision des décisions critiques pour l'entreprise. Ces comités permettent d'instaurer un cadre de contrôle régulier et transparent, notamment en matière de vérification des comptes et des conventions, mais aussi dans la politique de rémunération des dirigeants, susceptible de créer des conflits d'intérêts si elle n'est pas encadrée correctement. La charte de gouvernance et les codes de conduite sont également des instruments qui peuvent prévenir les comportements à risque, en rappelant les bonnes pratiques et en clarifiant les attentes en matière d'éthique.

En termes de régulation, la transparence financière et la divulgation d'informations sont des piliers centraux dans la prévention de ces pratiques. L'AUSCGIE impose à la lumière de l'article 547 exige au commissaire aux comptes l'obligation d'établir à la demande du DG, de l'AG ou du PCA un rapport<sup>19</sup> à la suite de l'acquisition de biens appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à cinq millions (5.000.000) de francs CFA. Une telle obligation du commissaire aux comptes peut permettre aux actionnaires et aux organes compétents de surveiller la gestion de l'entreprise et de déceler d'éventuelles irrégularités. En droit français, le renforcement des obligations de transparence financière, avec l'exigence de publier les

---

<sup>19</sup> Ce rapport aux termes des alinéas 2 et 3 décrit le bien acquis, indique les critères retenus pour la fixation du prix, apprécie la pertinence de ces critères et doit être déposé au siège social quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

conventions réglementées dans le rapport de gestion (articles L. 225-40 à L. 225-42)<sup>20</sup>, contribue également à cette dynamique de prévention.

La prévention des conflits d'intérêts et des dérives managériales dans les systèmes juridiques OHADA et français repose donc sur une combinaison de contrôles internes, d'obligations de transparence, et de sanctions en cas de manquement. Les dirigeants sont soumis à des exigences strictes de loyauté et de diligence, et leur responsabilité peut être engagée tant pour des actes qui favorisent leur intérêt personnel que pour des décisions de gestion contraires à l'intérêt social. Le rôle des actionnaires, en tant que contre-pouvoir, ainsi que la mise en place de mécanismes de surveillance tels que les audits, renforcent la capacité de l'entreprise à prévenir et à réagir face à ces risques. Ces dispositions légales visent non seulement à protéger l'entreprise, mais également à maintenir la confiance des parties prenantes, en garantissant une gouvernance éthique et responsable.

---

<sup>20</sup> - Article 225-40 Code de commerce : « La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article [L. 225-38](#) est applicable. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président du conseil d'administration, présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. »

- Article 225-41 : « Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration. »

- Article 225-42 Code de commerce : « Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à [l'article L. 225-38](#) et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du président du conseil d'administration exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de [l'article L. 225-40](#) sont applicables.

## **Section 2 :                    **l'encadrement de la procédure d'expertise de gestion****

Il s'agira dans cette section de montrer que la procédure d'expertise de gestion se soumet à un encadrement rigide, matérialisé par une variété de conditions sans lesquelles il ne peut y avoir de mise en œuvre. Pour nous en rendre compte de cet encadrement, nous évoquerons d'abord les conditions d'ouverture d'une expertise de gestion (paragraphe 1), avant d'aborder l'exercice proprement dit de la procédure (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : les conditions d'ouverture d'une expertise de gestion**

Il s'agira de voir d'abord les conditions liées à la demande, ensuite celles liées à l'échec des procédures non juridictionnelles.

#### **A : les conditions liées à la demande**

Nous entendons par conditions liées à la demande, toutes conditions se référant aux critères et exigences légales ou réglementaires que les associés ou actionnaires doivent respecter pour pouvoir demander une expertise de gestion en droit des sociétés. Ces conditions sont essentielles pour que la demande soit recevable par le juge. Il s'agit de la qualité et de l'intérêt pour agir du demandeur mais aussi de la nature des opérations, objets de l'expertise.

La qualité du demandeur se réfère à la capacité légale et au statut spécifique que doit avoir la personne ou le groupe de personnes qui souhaite demander l'expertise. Alors que l'intérêt à agir implique que le demandeur ou les demandeurs soient porteurs d'un intérêt légitime pour solliciter une expertise, c'est-à-dire qu'ils doivent démontrer en quoi les faits de gestion contestés peuvent avoir un impact sur leurs droits et leur participation dans la société. Pour ce qui est de la qualité, il ressort de la législation française et de l'OHADA que tout associé ou actionnaire n'a pas qualité pour ester en justice en vue d'une expertise de gestion. En effet, la représentation dans le capital social (allant de 1 à 100 %) a été principalement le critère retenu par les législations des deux systèmes judiciaires pour valider l'exercice d'un tel droit. En droit français des sociétés, il est prévu à l'article L 223-37 du code de commerce<sup>21</sup> qu'« *Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs*

---

<sup>21</sup> Le Code de Commerce modifié le 21 septembre 2000

*opérations de gestion*». Le législateur OHADA a presque repris textuellement cette dernière disposition française, en ce sens que dans l'Acte Uniforme portant Droit des Sociétés Commerciales et des Groupements d'Intérêts Economiques, en son article 159<sup>22</sup>, le taux de 10 % dans le capital social a également été considéré comme le seuil en dessous duquel nul associé ou groupe d'associés ne peut amorcer une expertise. Cependant, ces deux dispositions quoique identiques dans leur formulation, n'ont pas eu les mêmes évolutions. La jurisprudence française est venue apporter des aménagements au principe posé par cet article 223-37 du Code de Commerce. La rigueur des 10 % initialement observée sera désormais modulée selon qu'on est en face d'une société de capitaux, d'une société de personnes ou d'une société en responsabilité limitée. Mieux encore, la loi française n° 2001- 420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulation Economiques (NRE) a modifié et complété certaines dispositions du code de commerce en prévoyant notamment l'abaissement du seuil de participation au capital social nécessaire pour qu'un ou plusieurs actionnaires d'une société anonyme puissent demander en justice la désignation d'un expert de gestion. Désormais pour ces formes de sociétés, le pourcentage minimum exigé est de 5% alors que pour les autres formes de sociétés, plus aucun seuil de participation n'est exigé, ce qui offre une plus grande souplesse.

Pour terminer avec la France, en 1984 une réforme à propos des acteurs pouvant introduire une demande en expertise de gestion a été opérée et ce fut une innovation majeure. En effet, en dehors des associés ou actionnaires, l'action en expertise a été étendue par la loi du 1er mars 1984 au ministère public, aux comités d'entreprise et à la Commission des opérations de bourse pour ce qui est des sociétés faisant appel public à l'épargne. De plus, cette mesure d'instruction a également, par cette même loi de 1984, été étendue aux SARL.

En Afrique et plus particulièrement dans la zone OHADA, l'encadrement juridique de la procédure d'expertise n'a pas eu les mêmes bouleversements et évolutions. En effet, le texte de 1997 sur les sociétés commerciales et des GIE étant d'inspiration française<sup>23</sup> avait retenu 20 % comme seuil minimal de participation. Depuis, très peu de modifications ont été faites pour adapter le mécanisme aux évolutions de l'environnement social des sociétés. La dernière modification de l'Acte uniforme qui sans doute a marqué les esprits est celle du 30 janvier 2014. Le législateur OHADA avait, quelque peu, refondé la procédure d'expertise de gestion en

---

<sup>22</sup> **Article 159 AUDSC- GIE** Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander la juridiction compétente du siège social, statuant bref délai, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

<sup>23</sup> L'AUDSC-GIE de l'OHADA est fortement inspiré par la loi française n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

abaissant jusqu'à 10 % la part minimum dans le capital pouvant permettre la mise en œuvre de ce droit. Mais contrairement à son homologue français, le législateur OHADA est resté insensible aux différentes mutations que connaissent les sociétés commerciales, car ce seuil de 10 % est exigé quel que soit le régime juridique de ces dernières. Une telle exigence a été plusieurs fois réaffirmée par la jurisprudence. Au Sénégal en 2002, faisant une bonne et juste application des dispositions de l'article 159, il a été refusé par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, la désignation d'un expert, en raison notamment du fait que la demande avait été formulée par un actionnaire ne détenant que 50 actions, représentant simplement 1 % du capital social.<sup>24</sup>

S'agissant de l'intérêt, il convient de préciser qu'il suffit souvent de le justifier pour se voir reconnaître la qualité pour agir, pourvu qu'il soit légitime, né et actuel, personnel et direct. Cet intérêt, patrimonial ou non, relève de l'exigence traditionnelle selon laquelle "*pas d'intérêt, pas d'action*". En effet, aux termes de l'article 1-2 du code de procédure civile sénégalais « *Tous ceux qui justifient d'un intérêt légitime peuvent, en prenant l'initiative d'une demande, obtenir du juge une décision sur le fond de sa prétention...* ». Dès lors, l'on perçoit aisément que le concept de qualité est difficilement dissociable à celui d'intérêt et que très souvent l'intérêt constitue la seule condition requise, car il confère au demandeur la qualité pour agir.<sup>25</sup> Cela implique donc que si l'associé minoritaire a les moyens de justifier que tel ou tel acte de gestion constitue une menace pour la continuité de l'intérêt social ou à ses intérêts particuliers, l'action en expertise de gestion pourra prospérer parce qu'ayant satisfait aux conditions liées à cet intérêt pour agir. Mais encore faudrait-il que les conditions liées à la nature des opérations soient également observées.

Pour ce qui est des opérations de gestion, nous retenons qu'il s'agit de toutes les actions réalisées par les dirigeants ou mandataires sociaux, touchant aux aspects financiers, commerciaux, juridiques, administratifs et stratégiques de la société, qui peuvent avoir un impact sur les intérêts des actionnaires et sur la santé financière de celle-ci. Les opérations de gestion devront ainsi être appréciées à l'aune de l'intérêt social, de sorte que, tout fait révélateur d'une présomption d'irrégularités et nuisant aux intérêts de la société, puisse faire l'objet d'une expertise. Mais cette présomption d'irrégularité doit nécessairement porter sur une ou des opérations concrètement identifiées, limitativement énumérées et précisément qualifiées. Cela

---

<sup>24</sup> Tribunal Régional hors classe de Dakar, jugement n° 871 du 21 mai 2002, Hassen Yacine c/Société Natte Industrie, ohadata J-03-04, obs. Ndiaw Diouf.

<sup>25</sup> G. Couchez, Procédure civile, n° 151 à 157, A. Colin, 2004, 13e éd. ; L. Cadiet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé, n° 457 à 492, Litec 2004, 4e éd.

signifie que, une demande en expertise de gestion portant sur une ou des opérations vagues et générales sera aux yeux du juge mal fondée. Le respect de cette exigence a été plusieurs fois rappelé par la jurisprudence. En France le 18 octobre 1994, dans une affaire très célèbre **opposant Monsieur BABEAUD à la Société la Générale du granite** la Chambre commerciale de la Cour de cassation avait rendu un arrêt motivé comme suit : « *les questions posées tendent par leur nombre et leur diversité à une critique systématique de l'ensemble de la gestion de la nouvelle direction sociale* » et qu'il n'avait pas été relevé « *de présomption d'abus ni d'irrégularités affectant les opérations indiquées et susceptibles de nuire aux intérêts sociaux, comme de compromettre le fonctionnement ou la pérennité de l'entreprise ; qu'en particulier, il n'apparaissait pas que les actes dénoncés aient été abusifs ou irréguliers, ni même, pour ce qui concernait la cession d'actions entre associés, que celle-ci constituât un acte de gestion ; qu'en l'état de ces seules constatations et énonciations, faisant ressortir que les griefs présentés par Monsieur BABEAUD à l'appui de sa demande avaient une portée trop générale et n'étaient pas sérieux, la cour d'appel a pu en déduire qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'expertise demandée ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;* »<sup>26</sup>.

En zone OHADA la CCJA dans un arrêt rendu le 10 juillet 2013, avait suivi le raisonnement du juge français car dans une affaire opposant **Madame Marie Christine SALY épouse MASSOULIER à la Société de Traitement de Gaz Afrique dite TDG-Afrique**, elle avait débouté la demanderesse de l'expertise. Le dispositif de son arrêt a été justifié par la situation suivante : « *qu' en sollicitant une expertise de gestion tendant de manière générale à auditer les comptes et à vérifier la sincérité des états financiers de synthèse de ces sociétés pour l'exercice 2007 sans identifier précisément la décision de gestion critiquée ni même rapporter les éléments pouvant présumer de l'irrégularité de ladite décision alors que l'opération d'expertise ne peut porter que sur une ou plusieurs opérations de gestion faites par le dirigeant de la société, Madame MASSOULIER dont la demande d'expertise de gestion ne détermine aucune opération de gestion précise est mal fondée dans sa demande...* »

---

<sup>26</sup> A la suite de ces motifs, le juge a pris une décision de rejet du pourvoi initié par Monsieur BABEAUD.

## **B : Les conditions liées à l'échec des procédures non contentieuses**

Les procédures non contentieuses sont des procédures préliminaires c'est-à-dire qui sont usitées avant la saisine du juge. Pour le cas spécifique de l'expertise de gestion, la procédure d'injonction et celle dite d'alerte constituent des passages obligés.

A la lumière des dispositions sus évoquées, relatives au droit à l'information, il y a lieu de préciser qu'il ne peut être refusé aux associés minoritaires la possibilité de consulter les documents prévus aux articles 525 et 526 de l'AUSCGIE. Aux termes de l'article 528 de l'AUSCGIE, tout associé, sans distinction, peut obtenir devant le juge des référés la communication forcée de certains documents sociaux en cas de refus des dirigeants sociaux. La même procédure est prévue en droit français ; en effet, selon l'article L. 238-1 du Code de commerce le référé-injonction peut être utilisé pour obliger les dirigeants à mettre en œuvre leurs obligations d'information des associés.

En droit OHADA, cette procédure judiciaire, essentiellement ouverte en période d'assemblée, n'est justifiée que par un refus, et non un simple retard, dans la communication d'un document social par les dirigeants sociaux. L'article 528 de l'AUSCGIE dispose que « *si la société refuse de communiquer tout ou partie des documents visés aux articles 525 et 526 du présent Acte uniforme, il est statué sur ce refus, à la demande de l'actionnaire, par le président de la juridiction compétente statuant à bref délai* ». Le législateur OHADA adopte en cela une position plus restrictive que le droit français qui a évolué sur ce point depuis 2001. La loi NRE a abrogé l'article L. 225-119 qui exigeait expressément un refus de communiquer les documents et a introduit l'article L. 238-1. Cet article ne mentionne plus le terme de refus, il prévoit seulement que les associés peuvent demander un référé d'injonction lorsqu'ils ne peuvent pas obtenir les documents en cause. Cette rédaction de l'article L. 238-1 du Code de commerce français élargit la gamme des possibilités au lieu de la limiter au seul refus expressément formulé.

La procédure d'alerte encore appelée question préalable est quant à elle une procédure préliminaire et informelle par laquelle un actionnaire ou associé, souvent minoritaire, interroge les dirigeants ou les organes sociaux de la société sur des opérations de gestion spécifiques. Elle a pour but de clarifier des décisions ou actes de gestion qui suscitent des doutes ou des inquiétudes. Sa mise en œuvre est donc de permettre à l'actionnaire d'obtenir des explications ou informations supplémentaires sur des opérations de gestions avant d'envisager une action plus formelle comme la demande d'une expertise de gestion devant le tribunal. Plus

concrètement, l'alerte est un processus qui se réalise suivant trois moments successifs. D'abord il y'a l'interrogation des dirigeants sociaux. Il s'agit ici pour l'actionnaire ou l'associé minoritaire de poser une ou plusieurs questions aux dirigeants ou aux organes compétents de la société concernant des opérations de gestions spécifiques. Ces questions peuvent porter sur la justification d'une opération financière, les raisons d'une décision stratégique, ou tout autre acte de gestion qui semble douteux ou problématique. Ensuite, les dirigeants sociaux sont tenus de répondre de manière claire et détaillée aux questions posées. Ils doivent fournir des explications sur les raisons, les motivations et les conséquences des opérations en question. Enfin, vient le moment de l'évaluation de la réponse. Si l'actionnaire est satisfait des explications fournies, l'affaire peut s'arrêter à ce niveau, sans qu'il soit nécessaire de solliciter une expertise de gestion. Si au contraire celles-ci sont insatisfaisantes, tardives, inexistantes ou si elles soulèvent encore plus de questions, l'actionnaire peut alors décider de saisir le tribunal pour demander une expertise de gestion. Il convient toutefois de préciser qu'en droit français, contrairement au droit OHADA, la demande d'expertise de gestion pour les SARL ne nécessite pas une interrogation préalable. L'expertise peut ainsi être ordonnée sans que le gérant n'ait été préalablement interrogé. Cette procédure apparait ainsi comme une des voies de la mise en œuvre du droit à l'information reconnu à tous les associés et actionnaires, consacré par le droit des sociétés et qui très souvent fait l'objet de rappel par la jurisprudence. En droit OHADA des sociétés, ce mécanisme est prévu par les articles 158 et 526 alinéa 3 de l'AUSCGIE, relatifs aux sociétés anonymes et par l'article 157 applicable aux autres formes de société.

## **Paragraphe 2 : l'exercice proprement dit de la procédure d'expertise**

Pour percevoir l'encadrement juridique de la procédure d'expertise, nous pouvons la confronter aussi à son exercice proprement dit, c'est-à-dire sa réalisation ou sa mise en œuvre. Cela nous permettra de nous rendre compte que cette mise en œuvre respecte un ensemble d'étapes portées par des acteurs, chacun en ce qui le concerne, devant jouer un rôle bien spécifique.

### **A : les étapes de la procédure**

En France et en zone OHADA, l'exercice de l'expertise de gestion est encadré par les législateurs à travers une procédure qui, à bien des égards, révèle certaines similitudes. Cela est certainement lié à l'influence que peut avoir le droit français des sociétés sur celui de l'OHADA. D'ailleurs, le législateur OHADA en définissant l'expertise de gestion a repris presque textuellement, et nous l'avons dit plus haut, son homologue français. En effet, aux

termes des articles 159 et 160 de l'AUSCGIE <sup>27</sup>, les associés peuvent « *demandeur au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion* ». Il ressort de ces lignes que l'associé ou actionnaire minoritaire qui soupçonne des irrégularités dans la gestion de la société, peut demander au Président du tribunal à ce qu'une expertise soit ordonnée sur la dite gestion. C'est donc la saisine du juge qui marque le début de l'exercice de droit. Cette saisine ne peut aucunement être faite par la voie d'une requête car au regard des règles de compétence des TC et des TGI, du caractère commercial et les enjeux souvent d'ordre financier de l'affaire, l'assignation apparaît comme l'instrument le plus indiqué pour présenter l'identité des parties à l'origine de la demande, la description détaillée des faits de gestion contestés et pour une meilleure motivation de la demande.

Il faut préciser que dans l'acte portant assignation, l'huissier de justice doit obligatoirement y mentionner l'identité complète des parties, leur part dans le capital social, la dénomination sociale de la société, sa forme juridique, le siège social, le numéro d'immatriculation dans le RCCM sans oublier l'identification de la juridiction saisie. Quant à la motivation de la demande, c'est sa justification légitime qui a pour fondement une présomption d'irrégularité d'un ou d'un ensemble de faits de gestion pouvant mériter une vérification par le juge. C'est par exemple le cas des décisions financières jugées irrégulières, des contrats conclus dans des conditions suspectes, ou encore des comportements de gestion qui semblent contraires à l'intérêt social. Cet exploit d'huissier auquel est joint un exemplaire des statuts de la société et tous les justificatifs forment un dossier et est déposé directement au greffe de la juridiction compétente. Celui-ci doit s'assurer qu'il a successivement effectué les tâches suivantes : avoir effectivement reçu le second original de l'acte d'assignation, avoir procédé à la liquidation des droits d'enregistrement et de timbre, avoir procédé à l'enregistrement dudit acte dans le Rôle Général, avoir constitué le dossier par enchemisement en y insérant les pièces, avoir établi les convocations s'il y a lieu, avoir enfin procédé à l'enrôlement et la transmission du dossier au Président du tribunal.

L'enregistrement est un procédé par lequel le greffier réalise particulièrement deux tâches : il attribue d'abord un numéro de dossier à la demande. Ce numéro permettra de suivre l'évolution de la procédure. Ensuite, il procède à la vérification de la conformité formelle des documents

---

<sup>27</sup> Dispositions qui reprennent en partie les articles L. 225-231 et L. 223-37 du Code de commerce français. Cependant le législateur OHADA est allé beaucoup plus loin que plus loin que le droit français. La procédure judiciaire d'expertise est ouverte dans tout type de sociétés en droit OHADA alors qu'en France, elle n'est possible que dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée.

déposés. Si des pièces manquent ou si l'acte d'assignation n'est pas complet, le greffier peut demander au déposant de le compléter avant de le transmettre au juge. Cette transmission, précédée de l'enrôlement c'est-à-dire l'entérinement de la date d'audience proposée par l'huissier après paiement des droits de timbres et de délivrance, consiste au dépôt physique du dossier au secrétariat du Président. Le dossier parvenu au président, celui-ci fait ses règlements, le communique au parquet s'il y a lieu de le faire, avant de le répartir à un juge des référés. Avant même la répartition, le Président du tribunal doit s'efforcer d'examiner le dossier, d'évaluer la gravité des faits invoqués et la légitimité de la demande d'expertise. Il a aussi la faculté d'inviter les dirigeants de la société à formuler leurs observations sur la demande avant de prendre une décision. Si le tribunal considère que la demande n'est pas justifiée, pour motifs insuffisants ou absence de gravité des faits, il peut la rejeter. Si par contre le juge des référés estime la demande fondée, il rend une ordonnance désignant un ou plusieurs experts pour mener à bien l'expertise. Le juge assisté du greffier devra recueillir le serment de l'expert. Celui-ci a une mission strictement encadrée par l'ordonnance du juge des référés qui précise les faits de gestion à analyser et le délai à lui impartir. Sa mission consistera à analyser des faits de gestion en accédant aux documents sociaux et en interrogeant les dirigeants. Un rapport d'expertise est ensuite rédigé, qui peut servir de base à des actions judiciaires ou à des décisions prises lors de l'assemblée générale des associés ou actionnaires.

Il reste maintenant à rappeler, en ce qui concerne l'identification de la juridiction compétente, que les législations française et africaine ont connu des fortunes diverses. En effet, en droit français le choix du tribunal de commerce comme seule institution pouvant connaître des affaires d'expertise de gestion est définitivement assumé et cela se comprend du fait de leur longue tradition de contentieux commercial et du fait de la présence dans tous ressorts juridictionnels d'un tribunal de commerce. En Afrique et plus particulièrement en zone OHADA, la réalité est toute autre. Les juridictions de commerce n'y sont pas partout présentes. Mieux encore, dans plusieurs pays de la zone OHADA, on n'y constate l'implantation d'un seul tribunal de commercial qui n'a même pas une compétence nationale. Ce qui fait que l'essentiel du contentieux commercial est absorbé par les juridictions de droit commun. Le législateur OHADA avait d'ailleurs pris les devants sur la question. En effet, dans l'article 159 de l'AUSCGIE, il donne possibilité aux associés désirant ouvrir une procédure d'expertise de gestion de la demander à la juridiction compétente du siège social de la société. Ce législateur OHADA, bien qu'il ait encouragé la création de tribunaux de commerce dans les Etats membres de l'Organisation, a eu le réflexe de ne pas exiger la saisine obligatoire de ces juridictions

compte tenu aux différentes ramifications que cela pourrait entraîner en termes de traitement du contentieux. Au Sénégal une disposition transitoire permettant aux juridictions de droit commun de conserver leur compétence commerciale a été trouvée comme palliatif en attendant la multiplication des tribunaux de commerce<sup>28</sup>.

B : Le rôle du greffier et autres acteurs après l'expertise

Une procédure d'expertise de gestion se termine par une phase appelée « la post-expertise ». Cette phase marque la fin des travaux de l'expert, matérialisée par le dépôt du rapport d'expertise. Dans cette phase, le juge, le greffier, l'expert et les parties, chacun en ce qui le concerne devra jouer un rôle spécifique et déterminant pour assurer le bon déroulement de la suite de la procédure et des actions découlant des conclusions du rapport.

Le premier acteur à intervenir après le dépôt du rapport, c'est le juge. Etant celui qui avait ordonné l'expertise, le juge a un rôle central dans la suite de la procédure. Son intervention peut être perçue à trois niveaux. D'abord, il procède à l'examen du rapport d'expertise en ses observations, ses analyses et ses conclusions. Ces différents éléments ont pour but ultime d'aider le juge à former son intime conviction. L'expertise apparaît ainsi comme un outil d'aide à la prise de décision. Ensuite, vient l'étape de la prise de décision proprement dite et ici deux situations peuvent se produire. Si des irrégularités graves sont constatées, le juge peut ordonner des mesures correctives, comme la nomination d'un administrateur provisoire ou la mise en place de sanctions contre les dirigeants fautifs. Si en revanche, le juge n'a décelé aucune irrégularité, de nature à nécessiter une expertise, il peut refuser de faire droit à la requête du demandeur et ainsi ordonner la continuation de l'exploitation. En tout état de cause, le juge, après avoir décidé, doit enfin veiller à ce que les orientations de son ordonnance soient scrupuleusement respectées et mises en œuvre par les parties nommément visées.

Un deuxième acteur intervient également dans ce processus d'après expertise. C'est le greffier. Celui-ci joue un rôle essentiellement administratif après le dépôt du rapport d'expertise. Il se charge de notifier officiellement la réception dudit rapport aux parties concernées, telles que les dirigeants, les associés et l'expert. Le greffier veille également à la conservation du rapport dans le dossier de l'affaire, en s'assurant qu'il est accessible aux parties pour consultation. Si le juge prend des décisions à la suite de l'expertise telles que des mesures correctives ou la

---

<sup>28</sup> Art Art.39 de la loi n° 2017-24 du 28 juin 2017, modifiée en 2020 portant création, organisation des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel : « Jusqu'à la mise en place effective des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel, les juridictions de droit commun conservent leur compétence en matière commerciale. »

poursuite d'une procédure judiciaire, le greffier est responsable de l'exécution administrative de ces décisions. Cela inclut la transmission des ordonnances aux autorités compétentes comme le ministère public, si des poursuites pénales sont envisagées. Le greffier assure ainsi le suivi administratif du dossier, veillant à la bonne application des décisions rendues.

Après le dépôt de son rapport, l'expert peut être appelé à fournir des explications supplémentaires si le juge ou les parties en font la demande, notamment lors d'une audience. Il peut être convoqué pour témoigner dans le cadre d'une procédure judiciaire, expliquant et justifiant ses conclusions, surtout si des poursuites civiles ou pénales sont engagées contre les dirigeants. L'expert peut également être sollicité pour aider à la mise en œuvre des mesures correctives ordonnées par le juge, comme l'instauration de nouvelles pratiques de gestion ou la réalisation d'audits supplémentaires. Son rôle peut aussi se prolonger en fonction des suites données à l'expertise.

Parmi les acteurs qui interviennent dans le processus d'après expertise, il y a enfin les associés ou actionnaires minoritaires. Après s'être mis au courant de la disponibilité du rapport auprès du greffier, ceux-ci se l'approprient et analysent attentivement les conclusions pour en comprendre les implications pour la société. Ils peuvent se réunir en assemblée générale afin de discuter des actions à entreprendre, comme la révocation des dirigeants, la mise en place de réformes internes ou l'engagement de poursuites judiciaires si des fautes graves sont constatées.

Finalement, dans ce chapitre il a fallu démontrer que l'expertise de gestion constitue un mécanisme essentiel à la fois pour la protection des associés et actionnaires minoritaires, ainsi que la préservation de l'intérêt social. En assurant un cadre rigoureux, cette procédure offre des garanties pour un contrôle efficace de la gestion de la société, tout en encadrant strictement les conditions et l'exercices de l'expertise, afin d'éviter toute dérive. Cependant, bien que l'expertise soit un outil protecteur et encadré, elle présente certaines limites et suscite des critiques qui nécessitent une réflexion approfondie pour en améliorer l'efficacité. C'est précisément cette perspective de perfectionnement de la procédure, malgré ses effets bénéfiques, que nous aborderons dans le prochain chapitre.

**CHAPITRE 2 : L'EXPERTISE DE GESTION, UNE  
PROCEDURE PERFECTIBLE MALGRE SES  
EFFETS**

Le second chapitre de cette étude a nécessité d'explorer le champ de la mise en œuvre de la procédure d'expertise de gestion. Cela nous a permis de constater que l'expertise bien qu'elle soit un mécanisme précieux, produisant des effets certains (section 1) pour le renforcement de la transparence et de la gouvernance des sociétés, présente aussi des limites et des critiques objectives (section 2).

### **Section 1 : les effets de l'expertise sur la bonne gouvernance des sociétés**

Pour montrer comment l'expertise de gestion déploie ses effets sur la transparence et la gouvernance des sociétés, nous étudierons d'une part ses impacts sur le comportement des dirigeants et sur la stratégie de la société (paragraphe 1) et d'autre part, nous analyserons les impacts sur la responsabilité civile et pénales de ces mêmes dirigeants (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : les impacts sur le comportement des dirigeants et sur la stratégie de la société**

Pour voir comment la procédure d'expertise de gestion produit ses effets sur la transparence et la gouvernance des sociétés, il importera d'analyser en premier lieu les réactions des dirigeants sociaux(A) et en second lieu la prévention et réduction des conflits internes (B).

#### **A : Réactions des dirigeants et ajustements stratégiques**

L'impact d'une expertise de gestion sur le comportement des dirigeants et la stratégie d'une société repose sur deux aspects essentiels : la réaction des dirigeants face à l'éventuelle mise en lumière de leurs pratiques et l'ajustement stratégique pour répondre aux enjeux soulevés par l'expertise.

D'un point de vue comportemental, l'annonce d'une expertise de gestion exerce une pression significative sur les dirigeants. Concrètement, ces derniers prennent conscience que leurs actions et décisions passées seront scrutées en profondeur par un expert indépendant, mandaté par un juge. Cela entraîne généralement un changement immédiat dans leur comportement managérial. Par exemple, dans une société où la gestion financière est floue, un dirigeant pourrait être tenté de régulariser rapidement certaines transactions pour éviter que des irrégularités ne soient découvertes lors de l'expertise. Ce phénomène se manifeste souvent dans les entreprises en difficulté, où les dirigeants adoptent subitement une attitude plus rigoureuse et transparente, dans le but de minimiser les risques de sanctions, voire de poursuites civiles ou

pénales. Prenons l'exemple d'une société cotée dont le conseil d'administration fait face à des accusations de mauvaise gouvernance : à l'annonce d'une expertise de gestion, il est probable que les dirigeants augmentent la fréquence de leurs réunions avec les actionnaires, ajustent leurs rapports financiers ou initient des audits internes pour anticiper les conclusions de l'expert.

Sur le plan stratégique, l'impact est tout aussi tangible. L'expertise de gestion contraint les dirigeants à évaluer leur stratégie actuelle à travers le prisme de la conformité et de la performance. Un exemple typique peut être observé dans le secteur industriel, où une entreprise pourrait être accusée de ne pas respecter les normes environnementales. Face à une expertise de gestion, les dirigeants pourraient revoir leur stratégie de production en mettant en place des pratiques plus durables ou en investissant dans des technologies respectueuses de l'environnement. Ce réajustement stratégique a pour but de démontrer que la société prend des mesures concrètes pour rectifier les lacunes identifiées, tout en répondant aux attentes des parties prenantes. De plus, dans des entreprises familiales où les tensions internes entre actionnaires majoritaires et minoritaires sont fréquentes, l'expertise de gestion peut inciter les dirigeants à repenser la gouvernance, en modifiant la composition du conseil d'administration ou en revoyant les processus de décision stratégique, afin de limiter les risques de conflits futurs.

Ces ajustements ne se limitent pas à des aspects ponctuels. Ils peuvent aussi avoir des effets durables sur la manière dont la société est gérée et positionnée. Par exemple, dans le secteur bancaire, une banque ayant fait l'objet d'une expertise de gestion suite à une gestion hasardeuse des risques pourrait décider de réviser l'ensemble de sa politique de gestion des risques, adoptant des procédures plus strictes et transparentes pour renforcer la confiance des investisseurs et des clients. Un autre exemple pourrait être celui d'une entreprise technologique, accusée de ne pas respecter les droits de ses actionnaires minoritaires. L'expertise de gestion forcerait alors les dirigeants à réexaminer leur politique de communication et de transparence pour prévenir des conflits similaires à l'avenir.

La réaction des dirigeants à l'annonce d'une expertise de gestion et l'ajustement stratégique qui s'ensuit démontrent ainsi l'impact profond de cette procédure sur la gouvernance et la stratégie d'une entreprise. L'expertise devient ainsi un outil de réajustement, non seulement pour corriger des pratiques existantes, mais également pour prévenir d'éventuelles dérives futures, tout en repositionnant l'entreprise de manière plus conforme aux attentes de ses parties prenantes.

## **B : Prévention et résolution des conflits internes**

L'expertise de gestion a un effet direct sur la prévention et la résolution des conflits internes en agissant comme un mécanisme impartial qui permet de clarifier les zones d'ombre dans la gestion d'une entreprise. Lorsque des tensions surviennent au sein de la société, que ce soit entre associés, actionnaires ou dirigeants, l'expertise intervient pour faire la lumière sur des décisions ou des pratiques managériales contestées. Elle constitue ainsi un outil puissant pour rétablir la confiance et apaiser les tensions, en apportant des éléments objectifs sur la conduite des affaires.

Dans les entreprises où les conflits internes sont fréquents, comme dans les sociétés familiales ou à structure capitalistique restreinte, les divergences sur la gestion peuvent rapidement dégénérer en crise. Prenons l'exemple d'une entreprise détenue par plusieurs branches d'une même famille, où les tensions surviennent souvent autour de la répartition des bénéfices ou des décisions stratégiques importantes, comme une fusion ou la cession d'actifs. L'expertise de gestion, en analysant les comptes ou les décisions financières contestées, fournit un diagnostic indépendant qui permet d'établir les faits de manière objective. Par ce biais, elle peut désamorcer les conflits en identifiant clairement les points de divergence et en offrant une base factuelle pour trancher les différends.

Un autre aspect clé de l'expertise de gestion réside dans sa capacité à prévenir les conflits avant même qu'ils ne se déclarent. Dans les entreprises où les relations entre dirigeants et actionnaires sont tendues, la perspective d'une expertise incite à adopter des pratiques plus transparentes et à consulter plus largement les parties prenantes. Par exemple, dans une société de services où les associés minoritaires peuvent se sentir exclus des prises de décisions stratégiques, la simple possibilité de demander une expertise incite les dirigeants à anticiper les critiques en organisant des réunions d'information plus régulières, en partageant les états financiers de manière proactive ou en impliquant davantage les actionnaires dans les grandes orientations de la société. Cela permet non seulement d'améliorer la transparence, mais aussi de réduire les risques que des tensions internes ne se transforment en conflits ouverts.

L'expertise de gestion joue également un rôle déterminant dans les situations où les conflits internes sont déjà déclarés. Lorsqu'une partie des associés ou actionnaires conteste la gestion d'un dirigeant ou soupçonne des irrégularités, l'expertise permet d'apporter des éléments de preuve objectifs sur la gestion des affaires. Cela est particulièrement important dans les sociétés en pleine expansion, comme les startups, où les désaccords entre fondateurs et investisseurs sur l'allocation des ressources ou la stratégie de croissance peuvent menacer la stabilité de

l'entreprise. En désignant un expert indépendant pour évaluer la situation, il est possible de clarifier les choix de gestion et de fournir une base solide pour engager des discussions ou prendre des mesures correctives. Par exemple, si des fonds ont été alloués à un projet jugé trop risqué, l'expertise permet d'analyser la pertinence de la décision et, si nécessaire, de proposer des ajustements pour mieux aligner les intérêts de toutes les parties.

Dans les entreprises de taille plus importante, où les organes de gouvernance sont plus structurés, l'expertise de gestion aide à résoudre les conflits internes en apportant une clarification sur la manière dont les décisions sont prises et mises en œuvre. Prenons l'exemple d'un conflit entre des membres du conseil d'administration d'une entreprise cotée, où les dirigeants sont accusés par certains administrateurs ou actionnaires de prendre des décisions contraires à l'intérêt de l'entreprise. L'expertise de gestion permet de faire la lumière sur les processus décisionnels, de vérifier si les décisions respectent les obligations de diligence et de loyauté, et d'apporter des recommandations pour améliorer la gouvernance. Cela peut inclure la révision de la composition du conseil d'administration, la mise en place de nouvelles politiques de gestion des risques, ou encore l'instauration de mécanismes de contrôle plus stricts.

L'expertise de gestion se présente ainsi comme un outil à double usage : préventif et curatif. Elle dissuade les dirigeants d'adopter des comportements qui pourraient provoquer des tensions en favorisant la transparence et la participation, tout en permettant de résoudre les conflits lorsque ceux-ci surviennent, en clarifiant les points de désaccord et en offrant des solutions objectives et pragmatiques. Dans tous les cas, l'expertise contribue à renforcer la gouvernance de l'entreprise, en améliorant la transparence, en responsabilisant les dirigeants et en offrant une base factuelle pour résoudre les conflits internes de manière équitable.

Dans ce paragraphe, il s'agissait de montrer que l'expertise de gestion incite les dirigeants à ajuster leurs stratégies pour éviter toute contestation, tout en jouant un rôle déterminant dans la prévention et la résolution des conflits internes grâce à une clarification objective des pratiques de gestion. Mais faut-il encore explorer comment cette procédure impacte la responsabilité des dirigeants sociaux.

## **Paragraphe 2 : les impacts sur la responsabilité des dirigeants**

Les impacts sur la responsabilité des dirigeants sociaux s'analysent par la prise de certaines mesures administratives mais également par l'engagement de leur responsabilité civile ou pénale.

### **A : La prise de mesures administratives contre des dirigeants**

Lorsque l'expertise de gestion révèle des fautes graves commises par les dirigeants sociaux, la mesure la plus fréquemment envisagée et appliquée est la révocation. Cette révocation peut être à l'initiative du juge ou de l'organe social compétent. Dans ce dernier cas, il peut s'agir d'abord de la révocation ad nutum où il est mis fin à la fonction du dirigeant social sans préalable aucun, ni préavis, encore d'indemnité. Le fondement de cette libre révocabilité selon Alioune NDIONE<sup>29</sup> est la considération de l'existence d'un contrat de mandat entre les dirigeants sociaux et les associés, pouvant être rompu à tout moment par ces derniers.

Ensuite, il y a la révocation pour justes motifs. En droit français, la révocation pour justes motifs est encadrée par l'article L225-231 du Code de commerce, et elle constitue une réponse directe aux manquements sérieux constatés dans la gestion d'une entreprise. La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des actionnaires, et elle intervient lorsque les dirigeants ont, par leurs actions ou omissions, compromis l'intérêt social, mis en péril la viabilité financière de la société ou porté atteinte aux droits des actionnaires minoritaires. Un exemple notable est l'affaire Vivendi, où Jean-Marie Messier<sup>30</sup>, alors PDG, a été révoqué après avoir été jugé responsable d'une expansion excessive et non contrôlée, ayant engendré des pertes colossales. Cette révocation a permis de rétablir la gouvernance de l'entreprise et d'engager une nouvelle direction plus en phase avec les attentes des actionnaires.

La révocation se distingue par son caractère radical et immédiat, car elle entraîne l'exclusion définitive du dirigeant fautif de ses fonctions, sans nécessité de prouver une faute lourde au sens pénal. Cette flexibilité en fait une arme redoutable entre les mains des actionnaires lorsqu'une expertise de gestion fait état d'une gouvernance désastreuse. Néanmoins, la révocation peut être contestée par le dirigeant révoqué, notamment si elle est perçue comme abusive ou arbitraire,

---

<sup>29</sup> Alioune NDIONE, « La révocation des dirigeants des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée à la lumière de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique » EDJA, n° 54, Juillet septembre 2002, p. 55

<sup>30</sup> À la mi-juin 2004 à Paris, Jean-Marie Messier répondait de nouveau à la justice dans le cadre de l'enquête sur les comptes de l'entreprise Vivendi. Il sera placé en garde à vue, soupçonné « d'abus de biens sociaux et de manipulation de cours ».

ce qui a conduit à une jurisprudence abondante sur les conditions et les limites de cette mesure. Dans l'affaire Moulinex<sup>31</sup>, la révocation du PDG avait été justifiée par des résultats financiers catastrophiques, mais la contestation de ce dernier avait soulevé des questions sur l'équité de la procédure, bien que la révocation ait finalement été maintenue.

En parallèle, la désignation d'un administrateur provisoire est une mesure administrative toute aussi cruciale, souvent sollicitée en même temps que l'expertise de gestion elle-même. Cette demande conjointe, fréquente dans les procédures complexes, a pour but de garantir que les affaires de l'entreprise continuent à être gérées de manière diligente pendant l'enquête sur les fautes commises. L'administrateur provisoire, nommé par décision judiciaire, remplace temporairement les dirigeants en place et exerce l'ensemble de leurs fonctions pour assurer la continuité des activités de l'entreprise. Ce mécanisme est particulièrement pertinent lorsque l'expertise révèle des dysfonctionnements systémiques ou que la confiance dans les dirigeants est irrémédiablement brisée, rendant leur maintien au poste nuisible.

La demande de désignation d'un administrateur provisoire est souvent faite en urgence, en même temps que celle de l'expertise, afin d'éviter que les dirigeants fautifs ne continuent à exercer leur influence négative ou ne détériorent davantage la situation. Cette pratique a été illustrée récemment au Sénégal dans l'affaire « **LA SARL SENECONSULT** »<sup>32</sup>, où Béla Jozsef BERZSENYI associé non gérant avait servi une assignation en référé au gérant de la société Monsieur Janos MILLE dans le cadre d'une procédure d'expertise de gestion et de nomination d'un administrateur provisoire.

Le recours à un administrateur provisoire constitue un mécanisme tout aussi encadré en droit OHADA, par les articles 160-1<sup>33</sup> à 160-8 de l'AUSCGIE, qui permet de nommer une autre personne physique ou morale pour la gestion de l'entreprise en cas de crise grave.

La désignation d'un administrateur provisoire est souvent perçue comme une mesure conservatoire destinée à prévenir l'aggravation des conséquences des fautes de gestion. Il assure une gestion impartiale et objective, ce qui est crucial lorsque les dirigeants en place sont

---

<sup>31</sup> Le parquet de Nanterre (France) a requis la mise en examen de responsables de la Société générale et du Crédit lyonnais, banques conseils de Moulinex, dont le dépôt de bilan en 2001 a nourri des soupçons de malversations financières.

<sup>32</sup> Affaire pendante devant le TGI de Mbour portant une expertise de gestion en plus de la nomination d'un administrateur provisoire et dont la décision a été rendue le 09 novembre 2023 sous le n° 158.

<sup>33</sup> Article 160-1 AUSCGIE : « Lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales. »

soupçonnés de malversations ou de manquements graves à leurs obligations. Cette solution permet de maintenir la continuité des opérations tout en offrant aux parties prenantes (actionnaires, créanciers, salariés) une certaine garantie que la situation sera corrigée avant que d'éventuelles sanctions plus lourdes, telles que la liquidation ou la restructuration complète, ne soient envisagées.

Il apparaît ainsi que la révocation et la désignation d'un administrateur provisoire constituent deux mesures administratives centrales et souvent complémentaires en cas de fautes de gestion révélées par une expertise. Alors que la révocation vise à sanctionner et à écarter définitivement les dirigeants responsables, la nomination d'un administrateur provisoire permet d'assurer une gestion stable et saine pendant la transition. Ces mesures garantissent la protection des intérêts de la société et de ses actionnaires, tout en maintenant une certaine continuité opérationnelle dans des situations critiques. Cependant il y a lieu de préciser dans la pratique d'autres formes de mesures administratives se sont révélées. Il s'agit de la suspension temporaire et la démission forcée.

## **B : L'engagement de la responsabilité des dirigeants**

La responsabilité civile et pénale des dirigeants sociaux, qu'elle soit prévue par l'AUSCGIE ou le Code de commerce français, est un mécanisme complexe qui engage directement la pérennité des entreprises et la protection des tiers. Les dirigeants sociaux, que ce soient les gérants, administrateurs, directeurs généraux ou présidents, doivent répondre de la légalité de leurs actions à chaque étape de la vie sociale, depuis la création de la société jusqu'à sa dissolution, en passant par la gestion quotidienne. En cas de manquement, ils engagent leur responsabilité à la fois civile, vis-à-vis des associés et tiers, et pénale, en cas de violation des lois et règlements applicables.

La responsabilité civile peut être engagée de deux manières principales : par l'action sociale ou par l'action individuelle. L'action sociale<sup>34</sup>, appelée également action ut universi, permet à la société elle-même, par l'intermédiaire d'un associé ou d'un organe social habilité, d'agir contre les dirigeants afin de réparer le préjudice subi par la société. Elle vise à défendre l'intérêt collectif de l'entité sociale. En revanche, l'action individuelle<sup>35</sup> est ouverte aux associés ou aux

---

<sup>34</sup> Art 165 à 172 de l'AUSCGIE

<sup>35</sup> Art 161 AUSCGIE : « Sans préjudice de la responsabilité éventuelle de la société, chaque dirigeant social est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

tiers lorsqu'ils ont subi un préjudice personnel, distinct de celui de la société. Ainsi, un associé lésé par une décision frauduleuse ou une gestion fautive peut, en son propre nom, intenter une action en réparation contre le dirigeant responsable. Ces deux formes de responsabilité civile s'inscrivent dans un cadre où la transparence, la loyauté et la bonne foi sont des obligations incontournables pour les dirigeants, afin de garantir la protection des intérêts tant de la société que de ceux qui lui sont liés.

Il s'en suit la responsabilité pénale du dirigeant qui peut être engagée après la commission de différentes types d'infractions. Les infractions relatives à la constitution des sociétés constituent un domaine particulièrement surveillé. La loi interdit, par exemple, l'émission d'actions avant l'immatriculation de la société, ou lorsque cette immatriculation est obtenue de manière irrégulière ou frauduleuse. Les dirigeants, fondateurs ou présidents qui s'y risquent encourent des amendes pouvant aller de 250.000 à 1.000.000 FCFA, en vertu des articles 886 et suivants de l'AUSCGIE. De même, ceux qui, sciemment, procèdent à des déclarations de souscriptions fictives ou déclarent comme réels des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société s'exposent à des sanctions pénales plus sévères. Ces actes, qui minent la confiance dans le système financier et commercial, peuvent entraîner des peines d'emprisonnement d'un à cinq ans et des amendes pouvant atteindre 2.000.000 FCFA, selon la gravité des faits.

En matière de gestion courante, la responsabilité des dirigeants sociaux ne se limite pas à la simple transparence financière, mais s'étend à l'usage qu'ils font des biens de la société. Le gérant d'une société à responsabilité limitée (SARL), ou tout autre dirigeant, qui fait un usage contraire à l'intérêt social des biens de l'entreprise à des fins personnelles, ou pour favoriser une autre entité dans laquelle il a des intérêts, engage sa responsabilité pénale. Une telle faute est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller d'un à cinq ans, ainsi que d'une amende pouvant atteindre 5.000.000 FCFA. Cette sanction reflète l'importance du principe de la gestion désintéressée des affaires sociales, sur lequel repose le bon fonctionnement des sociétés, qu'elles soient à responsabilité limitée (SARL), en nom collectif (SNC), en commandite simple ou par actions (SAS). En ce qui concerne les infractions liées à la tenue des états financiers, les dirigeants doivent être extrêmement vigilants. L'absence d'inventaire ou la répartition de dividendes fictifs entre les actionnaires ou associés, en dépit de pertes réelles, constitue une infraction grave. Ces pratiques sont lourdement sanctionnées, pouvant entraîner

---

Si plusieurs dirigeants sociaux ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers. Toutefois, dans les rapports entre eux, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. »

des peines allant d'un à cinq ans de prison et des amendes pouvant aller jusqu'à 5.000.000 FCFA. Cette règle vise à garantir que les états financiers reflètent fidèlement la situation économique de la société. En droit français, des affaires célèbres, telles que l'affaire Crédit Lyonnais dans les années 1990<sup>36</sup>, ont mis en lumière l'importance cruciale de la transparence dans la présentation des bilans, où la dissimulation de la véritable situation financière a entraîné des pertes colossales pour les investisseurs et l'État.

Les infractions se rapportant à l'augmentation et à la réduction de capital sont également des terrains propices à des dérives. Lors d'une augmentation de capital, les dirigeants qui émettent des actions sans respecter les formalités légales encourent des peines d'amende pouvant aller jusqu'à 1.000.000 FCFA. Par ailleurs, toute manipulation des droits des actionnaires, telle que l'émission d'actions de numéraire non entièrement libérées ou la présentation de faux certificats de versement, est passible de sanctions pénales. De même, lors d'une réduction de capital, les dirigeants doivent veiller à respecter l'égalité des actionnaires et les règles de communication financière, sous peine d'une amende similaire. Ces dispositions protègent les droits des actionnaires minoritaires et assurent une gestion équitable de la société.

Enfin, la dissolution de la société entraîne des responsabilités spécifiques. Lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes, les dirigeants doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de quatre mois pour décider de la dissolution anticipée ou de la continuation de la société. Le non-respect de cette obligation expose les dirigeants à une amende allant jusqu'à 2.000.000 FCFA<sup>37</sup>. Dans cette perspective, le droit OHADA et le droit français convergent vers la protection des créanciers sociaux et la régulation stricte des situations financières critiques<sup>38</sup>.

Ainsi, la responsabilité civile et pénale des dirigeants sociaux est au cœur des mécanismes de régulation des sociétés, qu'il s'agisse de sociétés anonymes (SA), de SARL ou de SNC. Ces dispositions, tant en droit OHADA qu'en droit français, visent à assurer la transparence, la

---

<sup>36</sup> L'affaire Crédit Lyonnais concerne la vente d'Adidas en 1993, où Bernard Tapie accuse la banque de l'avoir trompé lors de la transaction. Le Crédit Lyonnais aurait sous-évalué Adidas pour en tirer profit, causant un préjudice financier à Tapie. Ce dernier est poursuivi pour abus de biens sociaux en raison de soupçons de mauvaise gestion des fonds de son groupe.

<sup>37</sup> Art 901 AUSCGIE « Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :  
1°) n'ont pas fait convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ;  
2°) n'ont pas déposé au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution de la société. »

<sup>38</sup> [Art. L. 223-1](#) s. et [art. L. 237-1](#) s. du code de commerce

loyauté et la responsabilité des dirigeants à l'égard des actionnaires, des créanciers et des tiers, contribuant ainsi à une meilleure gouvernance des entreprises et à la stabilité du système économique.

En somme, l'expertise de gestion constitue un levier essentiel de transparence, favorisant une amélioration substantielle de la gouvernance des sociétés. Elle incite les dirigeants à des réajustements stratégiques pertinents tout en contribuant à la prévention et à la résolution des conflits internes. De surcroît, elle renforce la responsabilisation des dirigeants par la prise de mesures administratives telles que la révocation ou la désignation d'un administrateur provisoire, ainsi que par l'engagement de leur responsabilité civile et pénale en cas de manquements. Ces effets, à la fois dissuasifs et régulateurs, participent à une meilleure protection des parties prenantes et à l'assainissement des pratiques de gestion. Toutefois, il demeure nécessaire d'examiner de manière critique les limites inhérentes à cette procédure, notamment quant à son efficacité à garantir une sécurité juridique véritable. La prochaine section sera ainsi consacrée à l'analyse approfondie des critiques et des imperfections qui entourent ce mécanisme, dans une perspective d'amélioration continue.

## **Section 2 : les limites et critiques de la procédure d'expertise : des facteurs d'insécurité juridique**

Dans cette deuxième section, nous entreprendrons une analyse rigoureuse des limites inhérentes à la procédure d'expertise de gestion. D'une part, nous examinerons l'encadrement juridique qui apparaît inachevé (paragraphe 1) et n'assure pas une protection suffisante des acteurs concernés. D'autre part, nous nous pencherons sur les critiques adressées à l'expert ainsi qu'aux tiers impliqués, (paragraphe 2) afin d'évaluer leur influence sur l'insécurité juridique qui en découle.

### **Paragraphe 1 : l'encadrement juridique inachevé de la procédure d'expertise**

L'encadrement juridique de la procédure d'expertise fait parfois montre d'une construction inachevée, marquée par des lacunes bien apparentes : en tant que procédure de référé, elle est anormalement longue et ne fait pas intervenir certaines règles procédurales comme la contre-expertise.

## **A : Une procédure de référé anormalement longue**

La procédure de référé, en tant qu'instrument judiciaire d'urgence, est intrinsèquement destinée à assurer une réponse prompte aux situations nécessitant une intervention immédiate. Selon l'article 808 du Code de procédure civile français, cette procédure est conçue pour protéger les droits d'une partie face à une menace imminente. Ce cadre est également mis en avant dans l'OHADA, qui aspire à sécuriser les intérêts des actionnaires et des tiers en cas de danger avéré. Cependant, l'appellation de la procédure d'expertise de gestion comme référé soulève des questions sur sa véritable efficacité et sa pertinence au regard des spécificités de cette procédure.

Pour qu'une procédure soit authentiquement considérée comme référé, elle doit impérativement répondre à plusieurs critères fondamentaux : l'urgence, la menace et le péril. Dans le contexte de l'expertise de gestion, ces éléments semblent, à première vue, présents. L'urgence découle de la nécessité d'agir promptement pour contrer des actes de gestion potentiellement préjudiciables. La menace est manifeste lorsque les décisions des dirigeants compromettent la santé financière de la société, et le péril se révèle dans le risque de conflits internes susceptibles d'affecter la stabilité de l'entité. Pourtant, une analyse approfondie met en lumière une discordance troublante : malgré sa qualification en tant que référé, la procédure d'expertise de gestion ne respecte pas l'exigence de célérité inhérente à ce mécanisme. En pratique, la durée de l'expertise de gestion peut s'étendre sur plusieurs mois, voire plus, ce qui contredit le principe fondamental d'une procédure de référé. Une fois l'expert nommé, il se voit généralement accorder un délai d'un à deux mois pour soumettre son rapport. Parfois, ce délai peut s'allonger encore davantage si des circonstances imprévues surviennent, comme des demandes d'éclaircissements de la part de l'expert ou des retards dus à la complexité des faits à analyser. Par exemple, dans le cas d'une entreprise où des irrégularités comptables sont soupçonnées, la nécessité d'examiner une vaste quantité de documents financiers et de rencontrer plusieurs témoins peut prolonger de manière significative le délai d'intervention de l'expert. Ce délai excessif ne fait que renforcer la perception que la procédure d'expertise de gestion, bien qu'étiquetée référé, n'offre pas la réactivité requise pour traiter des situations urgentes.

De surcroît, cette prolongation peut aggraver les conflits, rendant ainsi l'intervention de l'expertise souvent inefficace. Par ailleurs, la complexité des enjeux en matière de gouvernance d'entreprise nécessite un examen approfondi qui ne cadre pas avec la rapidité escomptée d'une

procédure de référé. Ainsi, bien que cette procédure soit désignée comme référé, elle se révèle être anormalement longue, ce qui constitue une limitation significative de son encadrement juridique.

Un aspect fondamental qui souligne l'inadéquation de l'expertise de gestion en tant que procédure de référé est son indépendance par rapport aux procédures judiciaires classiques. Contrairement à la procédure de référé qui s'adosse à une procédure principale et, de ce fait, n'admet pas de recours, l'expertise de gestion se distingue par sa singularité. Elle ne se greffe pas à une procédure existante, ce qui lui permet de bénéficier de voies de recours telles que l'appel et la cassation. Ce contraste est essentiel à comprendre, car, en l'absence de possibilité de recours dans une procédure de référé, les droits des dirigeants sociaux sont mis à mal lorsqu'une mesure défavorable est prononcée. Par exemple, lorsqu'un juge, sur la base des conclusions de l'expert, décide de mesures telles que la révocation du dirigeant ou son remplacement par un administrateur provisoire, le dirigeant peut contester cette décision dans le cadre d'une expertise de gestion. En revanche, dans une procédure de référé classique, ce même dirigeant se retrouve privé de la possibilité de faire appel, rendant ainsi son sort dépendant d'une décision potentiellement injuste et précipitée.

La caractéristique du référé d'expertise de gestion, tout en permettant des recours, soulève également des interrogations sur son efficacité. Lorsqu'un dirigeant est soupçonné d'incompétence ou de mauvaise gestion, la possibilité de contester ces accusations par des voies de recours, est essentielle pour garantir une protection adéquate de ses droits. L'absence de cette capacité de contestation dans le cadre d'une procédure de référé classique représente une lacune indéniable. Par conséquent, bien que la procédure d'expertise de gestion soit désignée comme référé, son indépendance par rapport à d'autres procédures et la possibilité d'exercer un recours soulignent la nécessité d'une réévaluation de son cadre juridique. D'ailleurs, la Cour d'appel d'Abidjan avait déclaré irrecevable la demande d'expertise de gestion initiée par Bassid ASSAD, et qui avait été pourtant ordonnée le 02 février 1993<sup>39</sup> par la juridiction présidentielle du tribunal d'Abidjan Plateau. Cette tradition se perpétue encore aujourd'hui, puisque la jurisprudence en matière d'expertise continue de se développer dans les juridictions d'appel et de cassation.

---

<sup>39</sup> Affaire Polyclinique Avicennes C/ Bassid ASSAD, chambre civile et commerciale de la Cour d'appel d'Abidjan rendue le 02 janvier 2001.

Ainsi, malgré les avantages potentiels qu'elle pourrait offrir en termes de recours, la procédure d'expertise de gestion requiert une révision approfondie pour garantir qu'elle respecte les principes fondamentaux de justice et d'équité. En résumé, la nature unique de la procédure d'expertise de gestion, tout en étant référé, révèle des enjeux complexes qui méritent une attention particulière, afin d'assurer la protection des droits des dirigeants et de préserver l'intégrité du système judiciaire.

### **B : L'inobservation de certaines règles procédurales comme la contre-expertise**

L'analyse de la mise en œuvre de la procédure d'expertise de gestion révèle que celle-ci, bien que constituant un outil essentiel pour garantir la transparence des sociétés et protéger les intérêts des associés et actionnaires, peut présenter certaines lacunes importantes, notamment l'absence de recours à une contre-expertise. Cette absence constitue une faiblesse qui entache la crédibilité et l'équité de la procédure, en limitant la capacité des dirigeants sociaux à se défendre contre des conclusions qui peuvent parfois être contestables. Pour mieux saisir l'importance de cette problématique, il convient de s'attarder sur la notion de contre-expertise, ses fondements juridiques, ses applications dans d'autres procédures, ainsi que les bénéfices qu'elle pourrait apporter dans le cadre de l'expertise de gestion.

La contre-expertise est un droit procédural, fondé sur le principe du contradictoire, qui constitue un des piliers du procès équitable. Le droit au contradictoire est un principe essentiel dans les systèmes judiciaires français et de l'OHADA, garantissant aux parties impliquées la possibilité de participer activement à la production des preuves et de les contester. Ce principe est codifié en droit français à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui impose que toute personne doit avoir l'opportunité de faire valoir ses arguments et de contester les éléments de preuve apportés contre elle. En matière d'expertise, la contre-expertise se présente comme un corollaire de ce principe. Elle permet de garantir que les conclusions de l'expert désigné initialement ne sont pas acceptées sans une analyse critique supplémentaire. L'expert est, par nature, un tiers qui exerce une influence déterminante sur le cours de la procédure, et il est donc essentiel de prévoir des mécanismes pour vérifier l'objectivité et la pertinence de ses conclusions. En France et en zone OHADA, la contre-expertise est régulièrement prévue dans de nombreuses branches du droit, notamment dans le domaine pénal, civil, et en matière de responsabilité médicale, pour assurer l'équilibre des parties et le respect du principe du contradictoire.

L'importance de la contre-expertise réside dans sa capacité à préserver les droits de la défense, en offrant aux parties la possibilité de contester une expertise qui pourrait s'avérer partielle ou erronée. En matière d'expertise de gestion, cette garantie est d'autant plus cruciale que l'expert désigné joue un rôle central dans l'évaluation de la gestion de la société, notamment des décisions prises par les dirigeants sociaux. Les conclusions de l'expert peuvent entraîner des conséquences graves, telles que des actions en responsabilité ou la révocation de dirigeants. Ainsi, il apparaît indispensable de prévoir un mécanisme de contrôle des travaux de l'expert, afin de garantir que ses constatations soient impartiales et fondées sur une analyse exhaustive. Dans d'autres procédures judiciaires, la contre-expertise a démontré son efficacité pour garantir l'équité des décisions. Par exemple, en matière de responsabilité médicale, les conclusions d'un expert peuvent mener à une condamnation substantielle ou à l'indemnisation d'une victime. Les parties ont souvent recours à une contre-expertise pour contester les conclusions initiales. Cette possibilité permet de soulever des points omis ou mal interprétés et de proposer une vision alternative qui, parfois, conduit le juge à une conclusion différente.

L'absence de possibilité de solliciter une contre-expertise dans le cadre de l'expertise de gestion constitue une carence significative dans la protection des droits des dirigeants sociaux. En effet, l'expert de gestion, par sa mission, procède à une évaluation critique des choix stratégiques et opérationnels des dirigeants, et ses conclusions peuvent être lourdes de conséquences. Or, sans contre-expertise, les dirigeants se retrouvent dans une position défensive affaiblie, dans l'incapacité de remettre en question les éléments avancés par l'expert. Cette situation est d'autant plus problématique dans un contexte où l'expertise de gestion est souvent sollicitée par des actionnaires minoritaires, potentiellement en conflit avec les dirigeants, ce qui peut introduire un biais subjectif dans la procédure. L'instauration d'une possibilité de contre-expertise permettrait de renforcer le caractère contradictoire de l'expertise de gestion, en offrant aux dirigeants une opportunité réelle de se défendre. Cela contribuerait également à améliorer la qualité des rapports d'expertise, les experts sachant que leurs conclusions pourraient être soumises à l'analyse critique d'un autre expert. En définitive, cela servirait à préserver l'équité de la procédure et la confiance des parties dans le processus judiciaire.

Pour remédier à cette lacune, il serait souhaitable que les systèmes juridiques français et OHADA prévoient explicitement la possibilité pour les dirigeants de solliciter une contre-expertise, notamment lorsque les conclusions de l'expert initial sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur leur responsabilité ou leur statut au sein de la société. Cela pourrait prendre la forme d'une requête au juge, qui déciderait de l'opportunité d'une contre-

expertise en fonction des éléments du dossier. Une telle évolution législative permettrait de rapprocher l'expertise de gestion des standards de procédures équitables observés dans d'autres domaines du droit, renforçant ainsi sa légitimité et son acceptation par l'ensemble des parties prenantes.

Finalement, la contre-expertise constitue un instrument essentiel pour assurer le respect des droits des parties au cours d'une procédure. Son absence dans le cadre de l'expertise de gestion est une faille qui limite l'efficacité et l'équité de cette procédure. Les exemples tirés d'autres domaines du droit montrent que la contre-expertise est un gage de rigueur et de transparence, et son intégration dans la procédure d'expertise de gestion permettrait d'en renforcer la crédibilité, tout en offrant aux dirigeants sociaux des garanties de protection de leurs droits. Une telle réforme serait un pas important vers l'amélioration de la procédure, et contribuerait à en faire un mécanisme véritablement protecteur, non seulement des intérêts des actionnaires, mais également de ceux des dirigeants sociaux.

### **Paragraphe 2 : les critiques contre l'expert et autres personnes tierces**

La procédure d'expertise de gestion est une procédure qui ne fait pas seulement montre de limites dans sa mise en œuvre, elle est aussi souvent sujette à de nombreuses critiques tant sur le défaut de critères de choix, de mécanismes de contrôle et surveillance de l'expert que sur l'intrusion de tiers durant son exercice.

#### **A : Le défaut de critères de choix, de mécanismes de contrôle et surveillance de l'expert**

L'un des problèmes les plus graves de la procédure d'expertise de gestion réside dans le défaut de critères rigoureux et transparents lors de la désignation de l'expert. En théorie, l'expertise de gestion doit être le moyen par lequel une situation de gestion d'entreprise est évaluée de manière impartiale, objective et indépendante. Toutefois, la réalité est souvent bien éloignée de ce principe idéal. Le processus de sélection de l'expert souffre d'un manque flagrant de transparence et de critères établis, et il semble que des motivations personnelles, affectives et subjectives influencent fréquemment le choix du juge. Loin de répondre à des standards professionnels objectifs, ce choix des experts semble parfois reposer sur des réseaux relationnels, sans qu'une véritable justification juridique n'y soit apportée. En l'absence de critères préalablement définis tels que l'expérience avérée dans un secteur particulier, l'absence de conflits d'intérêts, ou des qualifications techniques spécifiques, il est difficile de s'assurer que l'expert désigné soit réellement la personne la plus apte à remplir cette mission complexe.

Ce manque de rigueur dans la sélection contribue à fragiliser l'intégrité de la procédure dès son origine, laissant la porte ouverte à des risques de partialité.

Par ailleurs, il convient d'examiner le rôle de l'Ordre des experts, dans les pays où une telle organisation existe, censée jouer un rôle de supervision et de régulation des experts inscrits. Cependant, cette institution, qui devrait être garante de la compétence, de la déontologie et de la rigueur des experts, souffre d'une image d'opacité. L'Ordre des experts, loin d'être perçu comme un régulateur actif et transparent, est souvent vu comme une entité fermée, une sorte de "monde clos" dont le fonctionnement interne est difficilement accessible aux non-initiés. Les critères sur la base desquels un expert est choisi ou sur lesquels son action est évaluée demeurent largement méconnus. Les modalités précises par lesquelles l'ordre des experts veille à la qualité des expertises réalisées sont rarement rendues publiques. Cela alimente le sentiment que l'ordre agit davantage en défense corporatiste qu'en tant que véritable organe de contrôle et de régulation. Cette absence de transparence mine la crédibilité du système, car sans mécanismes de surveillance accessibles et compréhensibles par le public, la confiance dans l'impartialité et la compétence des experts est nécessairement limitée.

En outre, le manque de surveillance et de contrôle de l'expert après sa désignation constitue une faille systémique de la procédure d'expertise. Le juge, qui a le pouvoir de nommer l'expert, semble ensuite se désengager de tout rôle actif de supervision. Une fois que l'expert est en fonction, les mécanismes permettant au juge de vérifier la qualité du travail accompli, la méthodologie employée, ou encore l'objectivité des conclusions demeurent largement insuffisants, voire inexistantes. Cette absence de contrôle rigoureux sur l'expertise est particulièrement problématique, car l'expertise n'est pas une simple consultation : ses conclusions sont souvent déterminantes pour l'issue d'un litige. L'expert, par sa position, influence non seulement l'opinion du juge mais aussi les décisions qui seront prises concernant la gestion de l'entreprise, les sanctions potentielles des dirigeants ou encore les réparations éventuelles en faveur des actionnaires minoritaires.

Par ailleurs, il est crucial de souligner une autre limite structurelle des systèmes juridiques français et OHADA : la difficulté pour les dirigeants sociaux de demander la révocation de l'expert lorsqu'ils estiment que celui-ci n'est pas neutre ou que son travail est biaisé. En cas de suspicion de partialité ou de conflit d'intérêts, il serait logique que les dirigeants puissent demander facilement au juge de révoquer l'expert et de le remplacer par un autre, plus apte à garantir une expertise impartiale et objective. Or, cette possibilité n'est très rarement employée. Cela prive les parties de la faculté de contester activement le choix de l'expert dès lors qu'un

doute légitime plane sur son indépendance. Les dirigeants sociaux sont parfois contraints d'accepter des expertises qu'ils estiment potentiellement biaisées, ce qui fragilise la confiance des parties dans l'impartialité du processus et, par extension, dans la justice rendue. Le droit à la révocation de l'expert en cas de doute sur son impartialité devrait être une disposition fondamentalement connue des acteurs sociaux et encouragé dans les juridictions afin de renforcer la transparence et l'équité de la procédure.

De plus, l'argument selon lequel les conclusions de l'expert ne lient pas le juge, souvent présenté comme une garantie de l'indépendance du juge, constitue en réalité une reconnaissance implicite de la faiblesse de la procédure de contrôle de l'expertise. Lorsque le juge affirme qu'il n'est pas lié par le rapport de l'expert, il semble ainsi se protéger contre une expertise potentiellement défaillante. Mais cette prise de distance n'est en fait qu'une réponse à l'incapacité de surveiller convenablement la qualité des travaux de l'expert. Si le juge dispose d'une telle latitude, c'est avant tout parce que la procédure manque de mécanismes d'encadrement rigoureux qui garantiraient la fiabilité des conclusions de l'expert. En d'autres termes, ce qui pourrait apparaître comme une garantie de liberté de décision pour le juge est en réalité le symptôme d'un manque de confiance dans les conclusions de l'expert, ce qui reflète une faille profonde de la procédure.

Enfin, cette carence de critères et de contrôle a des répercussions directes sur l'efficacité de l'expertise de gestion en tant que mécanisme de régulation des pratiques managériales. Lorsque les dirigeants d'entreprises savent que les procédures d'expertise sont menées sans critères précis de désignation, que les experts ne sont pas véritablement surveillés et que leurs conclusions peuvent être écartées par le juge, l'effet dissuasif de l'expertise s'en trouve parfois amoindri. En l'absence d'une véritable exigence de compétence et d'objectivité, l'expertise de gestion perd son pouvoir régulateur et devient une simple formalité juridique, dépourvue de la force nécessaire pour rectifier les abus de gestion et protéger les intérêts des parties minoritaires.

Pour remédier à ces lacunes, il est impératif de repenser le processus dans sa globalité. La définition de critères de sélection rigoureux, objectifs et vérifiables pour la désignation des experts, un contrôle accru des ordres professionnels, la mise en place de véritables mécanismes de surveillance des missions des experts, ainsi que la souplesse liée à la possibilité de demander leur révocation en cas de doute légitime, sont autant de réformes nécessaires pour restaurer la crédibilité de l'expertise de gestion. Sans cela, l'expertise demeurera un outil imparfait, incapable de remplir efficacement son rôle de garant de la justice et de la transparence dans la gestion des entreprises.

## **B : L'intrusion de tiers dans la gestion sociale**

L'intrusion des personnes tierces dans la gestion sociale est une critique fondamentale de la procédure d'expertise de gestion, qui soulève des interrogations quant à la légitimité et à l'efficacité des décisions prises par les dirigeants d'entreprise. Cette intrusion se manifeste de manière significative à travers la nomination de l'expert, qui, bien que conçu comme un facilitateur, se transforme souvent en un acteur perturbateur. En effet, l'expert, en tant qu'entité extérieure, peut ne pas saisir pleinement les spécificités de l'entreprise ni ses dynamiques internes, ce qui l'amène à formuler des recommandations qui peuvent apparaître déconnectées de la réalité opérationnelle. Ce décalage crée un sentiment de défiance chez les dirigeants, qui peuvent percevoir ces interventions comme une remise en question de leur autorité et de leur capacité à diriger efficacement.

Par ailleurs, l'influence du juge dans cette procédure ne saurait être sous-estimée. En désignant l'expert et en supervisant l'ensemble du processus, le juge exerce une pression qui peut être perçue comme une mainmise sur la gestion de l'entreprise. Cette situation soulève des questions quant à l'objectivité de l'expertise. Si le juge n'a pas d'outils clairs pour évaluer la compétence ou la neutralité de l'expert, on peut s'interroger sur la pertinence de son intervention. En outre, le fait que les travaux de l'expert ne lient pas le juge, ouvre la voie à un certain arbitraire : le juge peut choisir d'ignorer ces recommandations, ce qui peut alimenter un sentiment d'inefficacité et de manque de crédibilité de l'expertise dans son ensemble.

En ajoutant une couche supplémentaire d'intrusion, le parquet, ou procureur, joue également un rôle significatif dans la gestion sociale. Bien qu'il soit censé défendre l'intérêt général, son intervention peut être perçue comme une intrusion supplémentaire qui complique la dynamique de gestion interne. Les dirigeants peuvent ressentir une pression supplémentaire, étant surveillés non seulement par les experts désignés, mais aussi par des acteurs publics dont l'intervention peut sembler intrusive.

De surcroît, le comité d'entreprise, représentant des salariés, constitue également un acteur qui influence la gestion sociale. Bien que sa présence vise à protéger les droits des employés, elle ajoute une dimension de contrôle qui peut nuire à la fluidité des décisions prises par la direction. Les représentants des salariés, tout en ayant un rôle légitime, peuvent poser des questions et remettre en cause des décisions qui relèvent de la compétence des dirigeants, créant ainsi un climat de méfiance et de contestation.

Cette multiplicité d'intrusions provenant de divers acteurs : l'expert, le juge, le parquet et le comité d'entreprise, engendre un climat où les dirigeants se retrouvent souvent paralysés par un ensemble de contrôles et de pressions qui nuisent à leur capacité à prendre des décisions rapides et éclairées. En effet, cette dynamique peut entraîner un déséquilibre dans la gouvernance de l'entreprise, où la légitimité des décisions des dirigeants est constamment mise à l'épreuve, limitant leur marge de manœuvre et altérant l'efficacité opérationnelle. Pour garantir un cadre de gouvernance qui respecte l'intégrité des processus décisionnels des dirigeants, il est essentiel de repenser ces intrusions, afin de préserver l'autonomie de la gestion sociale tout en assurant une transparence nécessaire pour protéger les intérêts des différentes parties prenantes.

## CONCLUSION GENERALE :

En concluant ce travail, il est impossible de ne pas ressentir une émotion particulière mêlée de satisfaction et de réflexion critique. L'étude de l'expertise de gestion en droit des sociétés s'est révélée non seulement pertinente, mais également passionnante, tant par la richesse des enjeux qu'elle soulève que par la multiplicité des perspectives qu'elle offre. Ce travail a permis de démontrer comment l'expertise de gestion s'inscrit comme un mécanisme de protection des associés et actionnaires minoritaires, en garantissant leurs droits d'accès à l'information et la préservation de leurs intérêts financiers, tout en veillant à la continuité de l'exploitation et à la prévention des conflits d'intérêts. L'encadrement de la procédure d'expertise, des conditions d'ouverture à son déroulement, a également été détaillé, tout comme les effets de cette procédure sur la transparence de la gouvernance des sociétés, qui modifie le comportement des dirigeants et engage leur responsabilité en cas de manquements.

Le greffier, dans cette procédure, s'avère être un acteur indispensable dont l'implication garantit le bon déroulement de l'expertise de gestion. Il est chargé de plusieurs tâches cruciales, notamment la vérification des conditions de recevabilité de la demande d'expertise, l'enregistrement des décisions, et la notification aux différentes parties. Son rôle d'interface entre le juge, l'expert et les parties concernées confère à la procédure une efficacité et une rigueur administratives qui en assurent la régularité, contribuant ainsi à une bonne gouvernance des sociétés. Son action permet d'assurer une transparence dans la conduite des opérations, et d'établir une continuité dans la traçabilité de toutes les démarches effectuées.

Les perspectives qui se dessinent nous conduisent à envisager la nécessité d'une réforme approfondie visant à perfectionner cette procédure. Au-delà de son amélioration technique, ce travail a fait émerger une question centrale : la protection des organes de gestion face à la toute-puissance judiciaire. En effet, si l'expertise de gestion se veut un outil de transparence, elle ne doit pas devenir un moyen de fragiliser les organes de gestion, souvent désarmés face à l'autorité du juge et à l'intrusion de tiers dans la vie de l'entreprise. Il est donc essentiel que les systèmes judiciaires développent des dispositifs équilibrés qui garantissent la protection des minoritaires et l'intérêt social, tout en assurant une défense adéquate des organes de gestion, afin de préserver leur capacité à diriger l'entreprise avec autonomie et responsabilité.

Ainsi, en terminant cette étude, c'est avec un sentiment d'accomplissement et d'anticipation que nous laissons entrevoir l'avenir : celui d'une expertise de gestion révisée, plus juste, capable de garantir la transparence tout en protégeant les dirigeants des excès de pouvoir, et en établissant une balance véritablement équitable entre contrôle et gestion. La passion qui a guidé chaque ligne de ce travail continue d'animer la réflexion sur les moyens de rendre l'expertise de gestion encore plus performante et équilibrée, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes, tout en reconnaissant le rôle clé de chaque acteur, dont celui du greffier, dans l'équilibre fragile et essentiel de la gouvernance sociétale.

## **RECOMMANDATIONS :**

Pour améliorer la procédure d'expertise de gestion en droit des sociétés, plusieurs recommandations concrètes et pertinentes peuvent être envisagées, visant à perfectionner les rouages du mécanisme, en renforçant tant son efficacité que sa justesse, en garantissant une véritable protection des minoritaires tout en préservant la capacité des organes de gestion à prendre des décisions autonomes. L'objectif est de parvenir à un mécanisme équilibré, qui soit au service de la transparence et de la bonne gouvernance sans pour autant fragiliser les dirigeants face aux exigences du contrôle judiciaire.

**1. Clarification et harmonisation juridique :** Il est nécessaire de clarifier certains termes juridiques encore ambigus dans le cadre de l'expertise de gestion. Une redéfinition précise des concepts clés (par exemple, "intérêt social" ou encore "opération de gestion") permettrait de réduire l'insécurité juridique et d'assurer une application cohérente de la procédure. Une harmonisation au niveau régional, notamment pour les pays de la zone OHADA, contribuerait également à une plus grande sécurité pour les acteurs économiques.

**2. Encadrement de l'intervention du juge :** Pour éviter la toute-puissance du juge dans le cadre de l'expertise de gestion, il est recommandé d'établir des critères stricts d'intervention, limitant son pouvoir d'intrusion dans la gestion courante de la société. Ces critères doivent être définis de manière objective et leur application scrupuleusement surveillée afin de protéger les organes de gestion contre toute décision arbitraire.

**3. Mise en place d'une contre-expertise automatique :** En cas de contestation, la procédure devrait inclure systématiquement la possibilité de recourir à une contre-expertise. Cela permettrait aux organes de gestion de défendre leurs décisions face à des conclusions contestées de l'expert initial, contribuant à rétablir un équilibre entre contrôle et autonomie.

**4. Renforcement des critères de sélection des experts :** La désignation des experts doit être encadrée par des critères plus stricts, incluant non seulement la compétence technique et l'indépendance, mais également la connaissance du secteur d'activité concerné. De plus, la mise en place d'un registre d'experts agréés par les tribunaux permettrait d'assurer une meilleure transparence et d'éviter les risques de conflits d'intérêts.

**5. Mécanismes de contrôle et de surveillance des experts :** Il est recommandé de mettre en place un mécanisme de contrôle régulier sur le travail des experts durant la procédure, impliquant par exemple des rapports intermédiaires soumis au greffier ou au juge. Cela

permettrait de garantir que les opérations soient menées conformément aux attentes et aux règles en vigueur, minimisant ainsi les risques d'abus.

**6. Définition d'un cadre de collaboration entre les acteurs :** Pour assurer une plus grande efficacité de la procédure, il serait utile de formaliser un cadre de collaboration entre les différents acteurs (juge, greffier, expert, dirigeants). Un tel cadre pourrait inclure des réunions périodiques et des échanges d'informations claires, avec le greffier jouant un rôle central de coordination et de garant du bon déroulement de la procédure.

**7. Protection des organes de gestion :** Des garanties doivent être instaurées afin de protéger les organes de gestion contre d'éventuels abus de la procédure d'expertise. Cela inclut notamment la limitation du nombre de demandes successives d'expertise sur une période donnée et la possibilité pour les dirigeants de contester une expertise jugée abusive. De plus, un dispositif spécifique visant à protéger la confidentialité des informations stratégiques de la société doit être mis en place.

**8. Formation continue des acteurs judiciaires et experts :** Pour garantir l'efficacité de la procédure, une formation continue des juges, greffiers et experts sur les nouvelles pratiques de gouvernance et les particularités des différentes formes de sociétés est recommandée. Cette formation devrait inclure des modules sur la gestion des conflits d'intérêts et l'équilibre entre transparence et respect de l'autonomie de gestion.

**9. Amélioration de la communication avec les parties prenantes :** Il est essentiel d'améliorer la transparence de la procédure vis-à-vis des parties prenantes. Cela peut être réalisé par des rapports intermédiaires et des séances d'explications organisées avec les actionnaires et dirigeants, leur permettant de mieux comprendre les conclusions de l'expertise et les implications pour la société.

# **ANNEXES**

**ANNEXE : Tribunal Régional de Niamey - Ordonnance de référé N° 245 du 22 octobre 2002/ ABASS HAMMOUD c/ JACQUES CLAUDE LACOUR et DAME EVELYNE DOROTHEE FLAMBARD.**

SOCIETES COMMERCIALES – ASSEMBLEES GENERALES – DECISIONS COLLECTIVES – VALIDITE DES RESOLUTIONS (Non) – EXPERTISE DE GESTION - SUSPENSION DU GERANT (Non).

I - L'exécution de résolutions prises à l'issue d'une assemblée générale doit être suspendue le temps de vérifier et d'établir leur pertinence, dès lors que ces résolutions, qui font l'objet de contestation et de suspicion quant à leur régularité et leur validité, ont été prises par un seul associé détenant seulement 10 % des parts sociales et qu'au surplus, le juge du fond a été saisi pour leur annulation.

II - L'expertise de gestion doit être ordonnée, dès lors qu'elle a été demandée par un associé détenant 49 % du capital social, qui se plaint de n'être pas informé de la vie sociale et doute de la sincérité et du sérieux des résolutions prises en assemblée.

III - Néanmoins, la suspension du gérant ne peut intervenir alors qu'il n'est rapporté la preuve d'aucune faute de gestion de sa part, et surtout, que la nomination d'un administrateur provisoire entraînera des frais nouveaux qui aggraveront l'état des finances déjà jugé alarmant.

ARTICLE 159 AUSCGIE

ARTICLE 160 AUSCGIE

(Tribunal Régional de Niamey - Ordonnance de référé N° 245 du 22 octobre 2002/ ABASS HAMMOUD c/ JACQUES CLAUDE LACOUR et DAME EVELYNE DOROTHEE FLAMBARD).

**REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL REGIONAL DE NIAMEY**

Ordonnance de référé N° 245 du 22 octobre 2002

L'an deux mil deux et le vingt deux octobre ;

Nous, Souleymane Amadou MAOULI, Président du Tribunal, Juge des Référé, assisté de Maître ILLIASSOU Amadou, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit ;

ENTRE

- ABASS HAMMQUD, libraire, B.P 1197 - Niamey, assisté de Maître Marc LEBIHAN, Avocat à la Cour ;

DEMANDEUR,

d'une part ;

ET

1°/ JACQUES CLAUDE LACOUR, gérant Espace Copieur à Niamey, assisté

de Maître Moussa COULIBALY, Avocat à la Cour ;

2°/ DAME EVELYNE DOROTHEE FLAMBARD, Espace Copieur à Niamey, assistée de la SCPA Yankori-Djermakoye-Yankori, Cabinet d'Avocats associés à la Cour ;

DEFENDEURS,

D'autre part ;

Attendu que par deux exploits séparés en date du 09/09/02 de Maître Louis BERNAZOU, Huissier de justice à Niamey, le sieur Abass HAMMOUD, libraire à Niamey, assisté de Maître Marc LEBIHAN, Avocat à la Cour, a attrait devant le juge des référés, le sieur Jacques LACOUR et la dame Evelyne Dorothée FLAMBARD, afin de voir ordonner le sursis à l'exécution des résolutions du 29/06/02 et ordonner une expertise de gestion ;

Attendu qu'à l'audience du 01/10/02, les deux procédures ont été jointes et renvoyées au 08/10/02, date à laquelle elles ont été débattues et mises en délibéré au 22/10/02 ;

Attendu qu'à l'audience, Abass HAMMOUD, représenté par Maîtres BARRY Bibata et Mano SALAOU, tous Avocats au Cabinet d'Avocats LEBIHAN, s'est désisté de son action contre dame Evelyne Dorothée Flambard ; que dans des conclusions écrites et orales, outre les prétentions ci-dessus, il sollicite la suspension de Jacques LACOUR des fonctions de gérant, la nomination d'un administrateur provisoire pour gérer la société Espace Copieur, jusqu'à la fin des contestations et l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement et sans caution ; qu'il explique que Jacques LACOUR a convoqué, à sa demande, une assemblée générale qui s'est tenue alors qu'il a reçu en retard les états financiers de synthèse, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées, et sans qu'il soit tenu compte de sa proposition de modification de l'ordre du jour ; que quand il avait quitté la réunion pour protester

contre les conditions de son organisation, ses co-associés ont adopté à la première convocation ces résolutions qui, entre autres avantages, donnaient quitus au gérant, lui octroyaient une rémunération de 30 millions de francs pour l'exercice 2000 et 27 millions pour celui de 2001, des voyages aller-retour en France pour lui-même et sa famille, que l'unique associé ayant pris part au vote n'a même pas la moitié des parts sociales ; il sollicite qu'il soit sursis à l'exécution provisoire de ces résolutions ; que ces résultats des exercices 2000 et 2001 n'ont pas été distribués, plus de neuf mois après la clôture de ses exercices, en violation de la loi ; que d'ailleurs, il n'est pas informé de la vie sociale et n'a aucun moyen de vérifier la gestion du gérant et la pertinence des résolutions proposées ; que détenant 49 % du capital social, il sollicite, comme la loi le lui permet, une expertise de gestion ;

Que Jacques LACOUR, qui gère une autre société ayant le même objet que Espace Copieur, le sursis à l'exécution des résolutions et l'expertise de gestion qu'il a sollicités seront une fois ordonnés, peu efficaces si le même gérant dont les intérêts sont en conflit avec les siens et ceux de leur société est en place, en ce qu'il les compromettra ; qu'il urge de parer ce péril en ordonnant provisoirement la suspension de ses fonctions et en nommant un administrateur provisoire ;

Attendu que Jacques LACOUR, représenté par Maître Moussa COULIBALV et Ibrahim DJERMAKOYE, tous deux Avocats à la Cour, sollicitent :

Qu'il soit dit et jugé qu'il n'y a pas lieu à surseoir à l'exécution des résolutions adoptées par l'assemblée générale du 29/06/02 ;

Qu'il lui soit donné acte de ce qu'il acquiesce à la désignation d'un expert ;

Qu'il soit sursis à la désignation d'un administrateur provisoire :

Qu'il explique que préalablement à la tenue de l'assemblée générale du 29/06/02, Abass HAMMOUD a reçu communication de tous les documents ; que les résolutions proposées, qu'il a négativement votées par son boycott sont, relativement aux salaires, dans la moyenne des précédentes qu'il a pourtant adoptées et signées sans aucune réserve ;

Que sa demande de surseoir à leur exécution n'étant pas pertinente, il y a lieu de la rejeter, tout comme il importe de rejeter celle tendant à le suspendre de ses fonctions de gérant, dans la mesure où il n'a pas été établi en l'état des charges à son encontre, et que rien ne l'empêche de les exercer convenablement, les deux sociétés qu'il gère ayant chacune sa clientèle ; que

cependant, il acquiesce à la demande consistant à la désignation d'un expert pour faire une situation de sa gestion.

## **DISCUSSION**

Attendu qu'il ressort des débats et des pièces du dossier que le 29/06/02, l'assemblée générale d'Espace Copieur adoptait plusieurs résolutions dont certaines déterminaient le salaire du gérant et lui octroyaient d'autres avantages et faveurs, dont ses déplacements aller-retour en France pour lui-même et sa famille; Que Abass HAMMOUD, qui a boycotté cette réunion, prétend que ces résolutions adoptées en violation de la loi, compromettent ses intérêts et ceux sociaux et sollicite pour les voir préservés, le sursis à l'exécution de ces résolutions, une expertise de gestion et la nomination d'un administrateur provisoire pour suppléer de ses fonctions, le gérant qui gère et administre parallèlement une autre société ayant le même objet que la leur ;

Mais attendu, sur les résolutions, que Abass HAMMOUD soutient que leur exécution, qui compromettra la survie de la société et nuira grandement à ses propres intérêts, doit être suspendue ;

Attendu qu'il résulte de la loi et des statuts de Espace Copieur, que les décisions collectives ordinaires sont à la première convocation, valablement adoptées par le vote d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

Attendu qu'il ressort des documents du dossier, qu'à l'assemblée générale du 29/06/02, un seul associé détenant seulement 10 % des parts sociales a voté ;

Attendu que le juge de fond est déjà saisi à fin d'annulation de ces résolutions ;

Attendu qu'en raison des contestations et suspicions entourant la régularité et la validité de ces résolutions, il sera ordonné la suspension de leur exécution, le temps de vérifier ou d'établir leur pertinence ;

Attendu que le demandeur se plaint de n'être pas informé de la vie sociale et du fait que les résultats de deux exercices n'ont pas été distribués plus de neuf mois après leur clôture, et qu'il doute en tout cas de leur sincérité et du sérieux de ces résolutions ;

Attendu que Abass HAMMOUD détient 49 % du capital social, que sa demande d'expertise, qui est conforme aux dispositions des articles 159 et 160 de l'Acte Uniforme sur les sociétés,

qui lui permettent de solliciter la désignation d'expert pour présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, sera accordée ;

Attendu cependant que la demande tendant à la suspension de ses fonctions de gérant, contre lequel il n'est pas encore rapporté en l'état de faute de gestion, sera rejetée, surtout que la nomination d'un administrateur provisoire entraînera des frais nouveaux qui aggraveront l'état des finances déjà jugé alarmant.

#### PAR CES MOTIFS

Nous, Président, statuant publiquement et contradictoirement en matière de référé et en premier ressort

- Recevons Abass HAMMOUD en ses demandes ;
- Ordonnons le sursis à l'exécution des résolutions adoptées par l'assemblée générale du 29/06/02 ;
- Ordonnons une expertise à l'effet de :
  - a - vérifier la sincérité des bilans des exercices 2000 et 2001 ;
  - b - dire comment le gérant a déterminé la rémunération qu'il a proposée pour ces deux exercices et dire si cette détermination des rémunérations est compatible avec la situation économique et financière de la société ;
  - c - dire si les besoins de financement de la société nécessitent la non distribution systématique des bénéfices ;
  - d - déterminer les engagements éventuels des associés vis-à-vis de la société ;
- Désignons le Cabinet d'Expertise Comptable YERO GARBA à l'effet de procéder aux missions ci-dessus ;
- Disons qu'il déposera son rapport dans un délai d'un mois courant de la notification de cette ordonnance ;
- Rejetons la demande de suspension du gérant de ses fonctions ;
- Condamnons solidairement les parties aux dépens.

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. Doctrine française et OHADA

- **PAILLUSSEAU (J)**, « La société anonyme : technique d'organisation de l'entreprise, p. 239, Sirey, Paris, 1967.
- **SCHMIDT (D)**, Les droits de la minorité, 1969
- **AKAM AKAM (A)**, *Les mutations juridiques dans le système OHADA* L'Harmattan, Paris, 2009.
- **BADJI (P. S. A)**, « Réforme du droit des sociétés commerciales OHADA ». L'Harmattan, 2016.
- **CARTRON (A.M) et MARTOR (B)**, L'associé minoritaire dans le droit des sociétés régies par le droit OHADA, Dossier : Le droit uniforme africain des affaires issues de l'OHADA.
- **FENEON (A)**, *Droit des sociétés en Afrique « OHADA »*, 2ème éd. LGDJ.
- **KONE (M)**, « *Le nouveau droit commercial des pays de la zone OHADA : comparaison avec le droit français* », LGDJ, Paris, 2003.
- **NDIAYE CHEIKH ABDOU WAHAB**, *Droit des sociétés de capitaux*, 2<sup>e</sup> édition, revue, corrigée et argumentée
- **MUBERANKIKO (G)** « *La place des associés minoritaire dans la gouvernance des entreprises en droit OHADA* », L'Harmattan, Etude africaines.
- **SAMBE (O) et DIALLO (M.I)**, *Guide pratique des sociétés commerciales et G.I.E (OHADA).*, E.C.J., 1998.

## II. Thèses :

- **CELY (A)**, *Les fondements de la responsabilité civile des dirigeants. Etude franco-colombienne*, Thèse, Panthéon-Assas, 2010.
- **HEURTEUX (C)**, «L'information des actionnaires et des épargnants» Etude comparative, *Revue internationale de droit comparé*, année 1962, thèse.
- **LUCAS (F.X)**, *Les actionnaires ont-ils la qualité d'associé ?* Brefs propos discursifs au tour du thème de l'associé et de l'investisseur.

- **NDIAYE (I)** « *L'inégalité entre associés en droit des sociétés* », Thèse
- **NZOUABETH (D)**, Les litiges entre associés, Thèse, UCAD, 2005.
- **POISSON (M.D)**, « La protection des actionnaires minoritaires dans les sociétés des capitaux en droit français et en droit anglais comparés », Thèse, Clermont 1, 1984.
- **SCHMIDT (D)** « Les droits de la minorité dans la société anonyme », Thèse, Strasbourg, 1969.
- **DEGUENON (M)**, « Le règlement judiciaire des litiges entre actionnaires dans le droit OHADA », Thèse, Abomey-Calavi, 2015.

### **III. Articles :**

- **BERTREL (J.B)** La position de la doctrine sur l'intérêt social, Droit et Patrimoine, Avril 1997,
- **CHESNE (G)**, « L'exercice ut singuli de l'action sociale dans la société anonyme », RTD, com.,1962,347.
- « Le nouveau statut des minoritaires dans les sociétés cotées : l'application du principe d'équité », Rev. sociétés 1996,
- **DE CORDT (Y)**, « Vers une démocratie des actionnaires », Université catholique de Louvain, 2007,
- **DUCROS (A)**, « Renforcement des pouvoirs des actionnaires », Journal des sociétés, n° 63, 2009,
- **GODON (L)** - Répertoire des sociétés, Expertise de gestion, Mai 2019,
  - « La protection des associés minoritaires dans la Loi relative aux nouvelles régulations économiques », Bull. Joly Sociétés,
- **GREVAIN-LEMERCIER (K)**, « Le devoir de loyauté des dirigeants », le retour. Gaz. Pal.11 fév. 2012,
- **FAYE (A)** « L'égalité entre associés (Actes uniforme sur le droit des sociétés et du GIE) », OHADA
- **FOKO (A)**, « L'essor de l'expertise de gestion dans l'espace OHADA », Penant 867, p. 173 et s.

- **MEUKE (B.Y)**, - L'information des actionnaires minoritaires dans l'O.H.A.D.A: Réflexion sur l'expertise de gestion, D-05-56, p2. p.8

- « La notion d'opération de gestion au sens de l'article 159 de

l'AUSCGIE de l'OHADA : Réflexion à la lumière du droit français » ,  
OHADATA D-05-57.

**DIAKHATE Mamadou et SAMBE Ibrahima**, Regard croisé sur l'intervention du juge dans la vie des sociétés commerciales, Ohadata D 04-34

#### **IV. Jurisprudences**

- CA Abidjan, Ch. civ. et com., 5è Ch. A, n°10, 2-1-2001 : Polyclinique Avicennes c/B. A., Ohadata J-02-113, Obs. J. Issa-Sayegh.
- TRHC Dakar, ord. réf. n°901, 9-8-1999 : H. Y. c Société Nattes Industries
- Tribunal Régional de Niamey - Ordonnance de référé N° 245 du 22 octobre 2002/  
**ABASS HAMMOUD c/ JACQUES CLAUDE LACOUR et DAME EVELYNE DOROTHEE FLAMBARD.**
- CCJA arrêt du 10 juillet 2013, **Madame Marie Christine SALY épouse MASSOULIER à la Société de Traitement de Gaz Afrique dite TDG-Afrique**
- **Arrêt CCJA, 16 mai 2013, 042/2013, Société LABOREX COTE D'IVOIRE c/ Société PHARMAFINANCE**
- **CCJA**, arrêt n° 238/2017 du 14 décembre 2017, Société Gestion Nouvelle des Chantiers et Ateliers (GNCAC) c/ Société Civile Immobilier GABY
- Arrêt de la Cour de Cassation du Sénégal n°1996-03-06 ; 61, Abdoulaye KANE C/ SONAM
- Sénégal, cour. Cassation, arrêt ;1996-03-06 ;061,

## V. Textes de lois

- Acte uniforme sur les Sociétés Commerciales et des GIE, version 2014
- Code de Commerce français,
- Loi française portant Nouvelle Réglementation Economique
- Code Civil français
- Code de procédure civil du Sénégal

## VI. Sites web

- [www.Ohada.com](http://www.Ohada.com)
- [www.juriafrica.com](http://www.juriafrica.com)
- [www.juricaf.com](http://www.juricaf.com)
- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- <https://www.dalloz.fr>
- [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com)
- [www.droit-afric.com](http://www.droit-afric.com)

## TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS .....	ii
AVANT-PROPOS .....	iii
SIGLES ET ABREVIATIONS .....	v
SOMMAIRE .....	vii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 : L'EXPERTISE DE GESTION, UN .....	5
MECANISME PROTECTEUR ET ENCADRE.....	5
Section1 :        la protection des associés et actionnaires minoritaires .....	6
Paragraphe 1 : la défense des droits des associés et actionnaires minoritaires .....	6
A : Le droit de participation à la gestion sociale .....	6
B : Le droit à la préservation des intérêts particuliers .....	8
Paragraphe 2 : la préservation de l'intérêt social .....	10
A : La garantie de la continuité et de la stabilité de l'exploitation.....	10
B : La prévention des conflits d'intérêts et les dérives managériales.....	12
Section 2 :        l'encadrement de la procédure d'expertise de gestion.....	15
Paragraphe 1 : les conditions d'ouverture d'une expertise de gestion .....	15
A : les conditions liées à la demande.....	15
B : Les conditions liées à l'échec des procédures non contentieuses .....	19
Paragraphe 2 : l'exercice proprement dit de la procédure d'expertise .....	20
A : les étapes de la procédure .....	20
B : Le rôle du greffier et autres acteurs après l'expertise .....	23
CHAPITRE 2 : L'EXPERTISE DE GESTION, UNE PROCEDURE PERFECTIBLE .....	25
MALGRE SES EFFETS .....	25
Section 1 :        les effets de l'expertise sur la bonne gouvernance des sociétés.....	26
Paragraphe 1 : les impacts sur le comportement des dirigeants et sur la stratégie de la société.....	26
A : Réactions des dirigeants et ajustements stratégiques .....	26
B : Prévention et résolution des conflits internes .....	28
Paragraphe 2 : les impacts sur la responsabilité des dirigeants.....	30
A : La prise de mesures administratives contre des dirigeants.....	30
B : L'engagement de la responsabilité des dirigeants .....	32

Section 2 : les limites et critiques de la procédure d'expertise : des.....	35
A : Une procédure de référé anormalement longue.....	36
B : L'inobservation de certaines règles procédurales comme la contre-expertise.....	38
Paragraphe 2 : les critiques contre l'expert et autres personnes tierces .....	40
A : Le défaut de critères de choix, de mécanismes de contrôle et surveillance de l'expert.....	40
B : L'intrusion de tiers dans la gestion sociale .....	43
CONCLUSION GENERALE :.....	45
RECOMMANDATIONS :.....	47
ANNEXES .....	a
BIBLIOGRAPHIE .....	g
TABLE DES MATIERES .....	k